

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, KALLEN Rosette, HOUART Caroline, PAULET Arnaud - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
BOLLE-BOESEMANS Julie, DEGLIM Marcel, GONNE Oliver, HELLIN Didier,
GOFFIOUL Lucie, LAMBOTTE Jean-François, LATINE Marie-France, MAHY
Benjamin, MASSART Virginie, RONVEAUX Marc - Conseillers;
MIGEOTTE François – Directeur Général

Mme la Conseillère communale Marie-France Latine quitte la séance et ne participe pas au vote des points 14 et 15.

Mme la Conseillère communale Marie-France Latine réintègre la séance au point 16.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes :

1. Par décision ministérielle du 31 mars 2026, l'Office du tourisme est officiellement reconnu.
2. Rappel est fait que l'enquête publique relative au projet éolien déposé par Renner est en cours et que le Conseil communal continue à s'opposer à celui-ci, prêt à mobiliser toutes les voies de recours en cas de besoin.
3. La Commune a obtenu la confirmation de l'octroi d'un subside de 297.000,00€ destiné à couvrir 80% des travaux d'isolation de la crèche.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2026 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

Par 12 voix POUR (GILON - LIXON - KALLEN - HOUART - PAULET - DUBOIS - TRIOLET - LATINE - BOLLE-BOESMANS - MASSART - RONVEAUX - LAMBOTTE)

1 voix CONTRE (GONNE)

0 ABSTENTION

Le procès-verbal du Conseil communal du 19 mars 2026 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2025 RELATIVE À L'AFFILIATION DE LA COMMUNE D'OHEY A L'ASBL CRECCIDE- PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, François Desquesnes – du 25 mars 2026.

Prend acte que la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à :

- L'affiliation de la Commune d'Ohey à l'ASBL CRECCIDE

est approuvée.

4. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 29 JANVIER 2026 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 2026 A LA ZONE DE SECOURS NAGE - PRISE D'ACTE

Vu le courrier datant du 12 mars 2026 du Service public fédéral intérieur et plus particulièrement du Gouverneur de la province de Namur – Monsieur Mathen D. ;

PREND ACTE

Article 1er : de l'approbation de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2026 relative à la fixation de la dotation communale provisoire 2026 à la Zone de Secours NAGE pour un montant de 119.497,87 €.

5. ADMINISTRATION GENERALE - BAL DES CLOCHES DE HAILLOT - 05 AVRIL 2026 - SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE - ÉTENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITÈRES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION

Attendu l'organisation du bal des Cloches de Haillot qui a eu lieu le 05 avril dernier ;
Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;
Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;
Vu la délibération du collège communal du 23 mars dernier approuvant la demande, conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'événement
- Le périmètre d'activité devait être balisé, par les soins de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi)
- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement, c'est-à-dire le 05 avril 2026 de 21h00 à 4h00.
- Le nombre d'agents présents était de 8.
- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 30 avril 2026.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la délibération du collège communal datée du 23 mars dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors du bal des Cloches de Haillot qui a eu lieu le 05 avril dernier, et ce conditionné par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage Interactif Guarding.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - INSTITUTION PROVINCIALE - NOTE D'ORIENTATION - AVIS - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère surtout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 28/09/2023 ;
Attendu que dans le courrier du 22 décembre 2025, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux précise que le Conseil communal devra produire une délibération qui, sur base de la nomenclature

précisée ci-après, classifiera les compétences provinciales en deux catégories : les compétences indispensables à gérer à l'échelle du territoire provincial est non prioritaires à l'échelle du territoire provincial avant le 1er mai 2026 ;

Attendu que le courrier du 22 décembre 2025 possède une annexe nommée - Nomenclature générale de classification : Tableau globalisé des politiques fonctionnelles provinciales - qui doit être utilisée comme ligne de conduite de répartition des compétences identifiées ci-avant ;

Attendu que le courrier précise également que l'analyse des compétences provinciales devra être réalisée sur base d'un objectif de supracommunalité défini comme suit : « *l'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire* » ;

Attendu que la Commission communale s'est réunie ce 13/04/2026 et a adopté à l'unanimité des membres présents le présent projet de décision ;

Considérant que la réforme de l'institution provinciale constitue une évolution majeure de l'organisation territoriale wallonne, susceptible d'avoir un impact sur les communes, en particulier les communes rurales ;

Considérant que cette réforme doit garantir la continuité des services publics, la cohérence territoriale et la capacité d'action des communes ;

Considérant que la Commune d'Ohey, en tant que commune rurale, est particulièrement attentive au maintien d'un niveau supracommunal efficace et accessible ;

Considérant que tout transfert de compétences, doit s'accompagner d'un transfert intégral des moyens humains, financiers et patrimoniaux y afférents, afin de garantir la neutralité budgétaire pour les communes au regard de cette évolution du paysage institutionnel wallon ;

Vu l'implication de la Commune d'Ohey dans le Parc naturel Coeur de Condroz et son attachement à s'engager dans des dynamiques supracommunales avec des entités qui partagent les mêmes défis et/ou disposent de moyens d'action globalement comparables, ce qui n'est manifestement pas le cas au travers de communautés dites urbaines ;

Vu les spécificités de la Province de Namur qui est partie prenante dans les intercommunales du BEP et de l'INASEP ;

Attendu qu'il y a lieu de rester attentif au fait que les charges et moyens provinciaux restent bien dans les Provinces dans lesquels ils sont générés à l'issue de la réforme ici envisagée ;

Attendu que l'analyse faite par la Commune d'Ohey s'inscrit dans une approche visant à garantir une organisation territoriale cohérente, efficace et adaptée aux réalités locales des Communes rurales telles que la sienne ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil communal valide le tableau annexé à la présente et qui en fait intégralement partie. Celui-ci liste l'ensemble des missions et des compétences exercées au niveau de la Province de Namur. Il détermine ce qui est de nature purement supracommunale et qui s'inscrit dans une approche visant à garantir une organisation territoriale cohérente, efficace et adaptée aux réalités locales.

Article 2 : En lien avec les missions dévolues légalement aux Gouverneurs dont le territoire de compétence correspond à celui des Provinces, il paraît utile et nécessaire de souligner les enjeux supracommunaux liés non seulement à la sécurité (au travers notamment et en particulier du financement des Zones de secours) mais également à la planification d'urgence au regard de laquelle des questions de mutualisation des ressources en matière de coordination à l'échelon local restent à l'heure actuelle sans réponse adéquate au regard de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 y relative.

Article 3 : Le Conseil communal tient à souligner que tout transfert de compétences devra prendre en compte l'ensemble des paramètres qui y sont liés, notamment et en particulier concernant :

- Le personnel statutaire et contractuel
- Les bâtiments provinciaux
- La charge de la dette
- La charge des pensions des statutaires et des contractuels

Et ce, de manière complète, simultanée et juridiquement sécurisée.

Article 4 : Le Conseil communal insiste pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les Communes et fiscalement neutre pour chaque citoyen. Aucune nouvelle charge ne pourra être transférée vers les communes sans compensation intégrale et préalable.

Article 5 : Le Conseil communal souligne la nécessité de maintenir et de renforcer un niveau d'action supracommunal opérationnel qui tienne compte des spécificités de la Province de Namur et qui soit capable d'assurer et de maintenir :

- La coordination territoriale ;
- La mutualisation des moyens ;
- L'accompagnement des communes ;
- Le maintien des services au bénéfice des citoyens de la Province de Namur, en particulier dans les zones rurales, notamment au travers des intercommunales de l'INASEP, du BEP et d'IMAJE.

Article 6 : Le conseil communal insiste pour que la réforme prenne en compte les spécificités des communes rurales, en garantissant leur capacité d'accès aux services, à l'ingénierie de projets, à la mutualisation et à la mise à disposition de personnel dûment formé et aux mécanismes de solidarité territoriale à l'échelon du territoire de la Province de Namur.

Article 7 : charge Mme Madison Liégeois, secrétariat général, de transmettre la présente :

- au cabinet de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- au Collège provincial de la Province de Namur
- aux Collèges communaux des Communes partenaires du Parc naturel Coeur de Condroz

7. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - APPROBATION

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2026 visant à proposer un projet de règlement intitulé "Règlement communal sur les funérailles et sépultures" au Conseil communal pour adoption ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 28 avril 2014 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe donné par le Collège communal en date du 30 mars 2026.

Article 1 : de valider l'accord de principe donné par le Collège communal en date du 30 mars 2026.

Article 2 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 28 avril 2014.

Article 3 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente au service Population et Etat Civil pour information.

8. ADMINISTRATION GENERALE - PLAN DE COHESION SOCIALE - AMENDEMENT - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mars 2019, 23 mai 2019 approuvant le projet de plan de cohésion sociale Assesse-Ohey et plus particulièrement celle du 23 octobre 2019 stipulant le retrait de la fiche liée à l'emploi ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/03/2026 émettant un accord de principe pour la réactivation de la fiche "insertion" ;

Considérant qu'il est confié à l'Administration Communale d'OHEY la gestion du PCS, il revient normalement au Conseil Communal de décider sur ce point. Cependant, le délai pour l'inscription du point au Conseil Communal étant dépassé et le fait qu'il n'est pas possible d'ajouter une fiche action au PCS au-delà du 31 mars, c'est au Conseil de l'Action Sociale de se prononcer sur cette fiche. Le Conseil communal ratifie lors de cette séance la décision prise par ce Conseil ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Ohey approuvant la réactivation de la fiche "insertion" au plan cohésion sociale en date du 25 mars 2026 ;

À l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : D'approuver la réactivation de la fiche "insertion" au plan de cohésion sociale.

Article 2 : De transmettre la présente au CPAS d'Assesse et Ohey.

9. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2025 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 quater, §1er, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2025 de la Commission locale pour l'Énergie à destination du Conseil communal approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 25 mars 2026 et transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 30 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er :

De prendre acte du rapport annuel d'activités 2025 de la Commission locale pour l'Énergie.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Président de CPAS pour information.

10. BIEN-ETRE ANIMAL - MODALITES DE CONSULTATION CITOYENNE - INFORMATION

Le point porte sur une information quant aux modalités de consultation citoyenne relative à la thématique du bien-être animal.

Cette consultation se fera au sein des groupes de travail animés par la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre du nouveau Programme Communal de Développement Rural (PCDR) (et non d'une Commission communale comme initialement communiqué).

11. ENSEIGNEMENT - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026 - APPROBATION

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération, en date du 20 avril 2026, par laquelle le Collège communal propose au Conseil communal de ce 30 avril 2026 de déclarer vacants, au 15 avril 2026, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 13 périodes d'instituteur(rice) maternel(le)
- 3 périodes FLA 0.3
- 6 périodes de maitre de psychomotricité
- 7 périodes de religion catholique
- 6 périodes de morale
- 22 périodes de CPC

Attendu que les périodes FLA 0.3 doivent être globalisées avec la fonction à laquelle elles sont rattachées ;

Considérant que ces emplois ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif ;

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat, par lettre recommandée ou par toute autre modalité actée par la CoPaLoc, avant le 31 mai 2026 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2026 ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De déclarer vacants, au 15 avril 2026, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 13 périodes d'instituteur(rice) maternel(le)
- 3 périodes FLA 0.3
- 6 périodes de maitre de psychomotricité
- 7 périodes de religion catholique
- 6 périodes de morale
- 22 périodes de CPC

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au service enseignement pour le suivi.

12. ENSEIGNEMENT - CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SOUS-TRAITANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AVEC APKIOSK - APPROBATION

Vu la délibération du 18/11/2024, par laquelle le Collège communal a décidé d'attribuer à APKIOSK, le marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion scolaire et extra-scolaire ;

Vu le RGPD ;

Vu la proposition de contrat transmise par la société APKIOSK telle que reprise ci-dessous :



**CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SOUS-TRAITANCE
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
(Data Processing Agreement – DPA – conformément à l'article 28 du RGPD)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Prestataire :

Dénomination APKIOSK SRL
Siège social Rue Graham Bell 25, 1402 Nivelles
N° TVA BE0711.794.809
Représentant M. Gérard Prémat, Gérant
Qualité dans le contrat « le Prestataire » / « le sous-traitant »

Le Client :

Dénomination Commune d'Ohey
Siège social Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey
N° d'entreprise BE0207.358.581
Représentant François Migeotte
Qualité / Titre Directeur général
Qualité dans le contrat « le Client » / « le responsable du traitement »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- Le Client a souscrit la prestation de services en lien avec l'application APSCHOOL que le Prestataire commercialise.
- APSCHOOL est un outil de gestion et de paiement destiné aux établissements scolaires et institutions. Il permet de gérer, selon les modules pris sous licence par le Client, différents aspects de la gestion administrative de l'établissement (paiement des repas, frais de garderie, commandes de photos scolaires, planification de réunions de parents, gestion de l'extrascolaire, etc.). Il comporte une partie hardware et une partie software.
- Le Client a la possibilité de souscrire des services soit en contractant directement avec le Prestataire, soit via un intermédiaire dans le cadre d'une formule de location. Dans les deux cas, la prestation des services est assurée par le Prestataire.
- Dans le cas du Client, les services souscrits (les « Services ») consistent en :
 - Une assistance à la mise en exploitation de l'application APSCHOOL (migration de la base de données du Client, qui contient, le cas échéant, des données relatives aux élèves, aux parents d'élève et aux membres du personnel de l'établissement) ;
 - Un contrat annuel de maintenance incluant un support technique ;
 - Un contrat d'hébergement de l'application sur un serveur à distance mis à disposition et exploité par le Prestataire.
- Dans le cadre de la prestation des Services, le Prestataire a potentiellement accès à des informations confidentielles et est chargé, ou peut être chargé, d'effectuer des opérations de traitement sur des données à caractère personnel.
- Les Parties entendent définir leurs droits et obligations réciproques s'agissant de la prise de connaissance et du traitement de ces informations dans le présent contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites à l'Annexe 1 du présent contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), applicable depuis le 25 mai 2018 ;
- La loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu et reste en vigueur pour toute la durée des Services souscrits par le Client.

Article 3 – Obligations du Prestataire vis-à-vis du Client

Le Prestataire agit exclusivement en qualité de sous-traitant du Client au sens de la législation belge et européenne. Il s'engage à respecter les obligations suivantes.

3.1. Qualité de sous-traitant et traitement des données

Le Prestataire s'engage à traiter les données à caractère personnel (les « Données ») uniquement pour les finalités énoncées à l'Annexe 1 et conformément aux instructions documentées du Client.

Le Prestataire s'engage notamment à :

- N'effectuer des opérations sur les Données que dans la mesure nécessaire à la prestation des Services, et à ne les communiquer qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations (en ce compris les sous-traitants d'APKIOSK) ;
- S'abstenir de traiter les Données pour son propre compte ou le compte d'un tiers non autorisé ;
- S'abstenir de transférer les Données vers un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale sans accord préalable écrit du Client, sauf obligation légale. Dans ce cas, le Prestataire informera le Client de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit applicable interdit une telle information.

Les serveurs sur lesquels les Données sont hébergées sont situés sur le territoire de l'Espace Économique Européen ou dans un pays offrant un niveau de protection adéquat selon les critères du RGPD. Le Client peut à tout moment demander au Prestataire des informations sur le lieu de stockage des Données.

L'utilisation des Données à des fins de publicité, marketing direct, profilage ou courtage d'adresses est strictement prohibée.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit applicable, il en informe immédiatement le Client.

3.2. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles, à ne les utiliser que pour la prestation des Services et à ne les divulguer qu'à son personnel, ses sous-traitants, ses agents ou ses fournisseurs ayant besoin de les connaître pour la prestation des Services. Il veillera à ce que ces personnes soient elles-mêmes liées par un engagement de confidentialité.

Par « **Informations Confidentielles** », on entend toutes informations, données et documents de toute nature transmis par le Client au Prestataire ou portés à sa connaissance dans le cadre des Services — notamment informations techniques, commerciales, stratégiques, financières, données à caractère personnel, logiciels et savoir-faire — quelle qu'en soit la forme (orale, écrite, numérique).

Le Prestataire prendra, au minimum, le même soin pour protéger les Informations Confidentielles du Client que celui qu'il appliquerait à ses propres informations correspondantes.

Le Prestataire ne sera pas tenu de respecter ces obligations lorsque l'Information Confidentielle :

1. Serait tombée dans le domaine public sans faute du Prestataire ;
2. Était déjà connue du Prestataire au moment de sa communication, sans violation d'un engagement de confidentialité préexistant ;
3. A été transmise avec dispense expresse d'obligation de confidentialité ;
4. A été développée indépendamment par le Prestataire ;
5. A été fournie par un tiers de manière licite au Prestataire sans obligation de confidentialité ;
6. Doit être divulguée en vertu d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

Le Prestataire reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme constituant une cession de droit de propriété intellectuelle sur une Information Confidentielle. Celle-ci reste la propriété du Client.

3.3. Personnes autorisées à traiter les données

Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du présent contrat :

7. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
8. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
9. Aient une connaissance approfondie des règles encadrant les données sensibles ou judiciaires au sens des articles 9 et 10 du RGPD, si elles sont amenées à traiter de telles données.

3.4. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données, conformément à l'article 32 du RGPD. Les principales mesures mises en œuvre sont identifiées à l'Annexe 2 du présent contrat.

Le Client reconnaît avoir été informé de ces mesures et les estime suffisantes et adéquates eu égard aux Données qu'il entend céder. Le Client peut, à tout moment, solliciter par écrit une

description plus précise de ces mesures. Le Prestataire peut omettre les éléments dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité des Données.

3.5. Sous-traitance ultérieure

Le Prestataire peut faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le Prestataire informera préalablement et par écrit le Client, en précisant les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Client dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendrier** à compter de la réception de l'information pour formuler ses objections. La sous-traitance ne peut intervenir que si aucune objection n'a été émise dans ce délai.

Le Prestataire impose au(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) les mêmes obligations de protection des données que celles fixées dans le présent contrat. Si un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client.

3.6. Droits des personnes concernées

Le Prestataire aide le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Prestataire transmettra immédiatement au Client toute demande d'exercice de droits reçue d'une personne concernée et répondra à chaque requête du Client dans un délai de **sept (7) jours calendrier**.

Le Client communiquera au Prestataire la base légale applicable à chaque finalité de traitement. Il veillera à informer les personnes concernées via sa Politique de Vie Privée des modalités de contact pour l'exercice de leurs droits.

3.7. Durée de conservation des données

Les Données sont conservées conformément aux obligations légales et réglementaires nationales, européennes ou internationales auxquelles le Client est soumis. Le Client veillera à fournir au Prestataire les informations de conservation avant l'utilisation de l'application.

Le Prestataire ne conserve aucune Donnée traitée dans le cadre des prestations de mise en exploitation ou de maintenance au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution desdites prestations.

3.8. Aide à la réalisation des analyses d'impact (AIPD)

Le Prestataire s'engage à aider le Client à déterminer si une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est nécessaire et, le cas échéant, à l'assister dans son exécution.

Si le traitement requière l'utilisation de nouvelles technologies susceptibles de présenter des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, le Prestataire en informera le Client avant le début du traitement et ne commencera le traitement qu'après réception des instructions écrites du Client.

Le Prestataire apporte son aide au Client dans le cadre de la consultation préalable de l'Autorité de protection des données (APD) le cas échéant.

3.9. Notification des violations de données

Toute violation de données doit être notifiée dans un délai maximum de 24 heures à compter de sa découverte.

Le Prestataire est tenu d'informer le Client de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **vingt-quatre (24) heures** à compter de la prise de connaissance de ladite violation, par l'adresse e-mail indiquée par le Client.

La notification comprend notamment :

- Une description de la nature de la violation et des données affectées ;
- Les actions correctives mises en place pour remédier à la violation ;
- Les mesures adoptées pour éviter que l'incident ne se reproduise ;
- L'impact potentiel sur les personnes concernées et les mesures prises pour en limiter les effets.

Le Prestataire coopère avec le Client et l'assiste pour remplir ses obligations de notification à l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, aux personnes concernées.

3.10. Délégué à la protection des données (DPD/DPO)

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) ou, à défaut, de la personne responsable de la protection des données au sein de l'organisation.

3.11. Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 30, §2 du RGPD, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Client, incluant à minima les éléments prévus audit article.

3.12. Documentation et audits

Le Prestataire met à la disposition du Client, sur demande écrite, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en vertu de l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un auditeur mandaté.

Si ces obligations de collaboration impliquent des prestations actives du personnel du Prestataire, celles-ci donnent lieu à facturation au tarif horaire de **75 € HTVA**. Si un forfait support a été convenu et n'est pas dépassé, ces prestations y sont imputées. L'audit est aux frais exclusifs du Client.

Article 4 – Obligations du Client

Le Client est responsable du traitement au sens du RGPD. Il s'engage à :

- Documenter par écrit toutes les instructions spécifiques qu'il entend donner au Prestataire concernant les opérations de traitement de Données (p. ex. suppression de Données, migration, modifications de droits d'accès) ;
- Assurer la sécurité de sa propre infrastructure informatique et protéger les identifiants et mots de passe donnant accès aux Données ;
- Informer les personnes concernées de la mise en œuvre des traitements et respecter ses obligations de transparence définies aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer la légalité des traitements, le respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, la conformité des traitements confiés au Prestataire avec la législation applicable ;
- Décider des modules d'APSCHOOL qu'il souhaite utiliser et des Données qu'il entend collecter pour les objectifs qu'il a lui-même fixés ;
- Gérer l'octroi des droits d'accès aux Données contenues dans APSCHOOL (décider des utilisateurs : parents, enseignants, personnel administratif, etc.) ;
- Ne donner aucune instruction au Prestataire qui entraînerait une violation de la législation applicable ;
- Garantir le Prestataire contre toute action d'un tiers résultant d'opérations de traitement spécifiquement demandées par le Client ;
- Fournir au Prestataire les accès techniques et les informations (en ce compris les Données) dans le format requis et collaborer de bonne foi avec le Prestataire.

Attention : le numéro de registre national est soumis à un régime d'autorisation particulier. Si le Client souhaite que cette donnée soit traitée dans APSCHOOL, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

Article 5 – Traitement de données par le Prestataire pour son propre compte

Le Prestataire traite, en qualité de responsable de traitement indépendant, les données à caractère personnel nécessaires à la gestion administrative et opérationnelle de ses Services (essentiellement les coordonnées des personnes de contact du Client) à des fins de facturation, de gestion de sa clientèle et, en cas de litige, pour son propre contentieux.

Le Prestataire peut également utiliser ces données pour contacter le Client afin de lui proposer des offres de biens ou de services via sa newsletter. La personne concernée peut, à tout moment, s'y opposer en adressant un courriel à info@apkiosk.com ou en utilisant le lien de désinscription inséré dans chaque envoi.

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme APSCHOOL, le Prestataire traite également les données de connexion à celle-ci. Plus d'informations sur les traitements sont disponibles sur www.apkiosk.com.

Article 6 – Responsabilités

6.1. Responsabilités du Client

Le Client est seul responsable des opérations de traitement et de la qualité des Données traitées dans le cadre des Services. Il s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités au Prestataire avec la législation sur la protection des données.

Le Client a par ailleurs la responsabilité de fournir aux personnes concernées, avant la mise en œuvre et lors de l'exécution d'un traitement, toutes les informations requises par la législation applicable, notamment en vertu des articles 12, 13 et 14 du RGPD.

APSCHOOL propose un document descriptif de la solution et des règles d'utilisation minimales. Le Client accepte que ce document soit soumis à un « click de prise de connaissance » lors de la première connexion à APSCHOOL. Ce texte ne remplace pas l'obligation d'information évoquée ci-avant.

6.2. Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en qualité de sous-traitant, notamment :

- Fournir au Client l'assistance requise d'un sous-traitant en vertu du RGPD ;
- Transmettre au Client toute demande d'exercice de droits d'une personne concernée ;
- Informer immédiatement le Client si une instruction constitue, selon lui, une violation du RGPD.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée, le montant des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés, en principal, intérêts et frais, sera limité au préjudice direct dûment établi par le Client, sans pouvoir excéder **50 000 € par sinistre et 250 000 € par an**. Le Prestataire exclut toute indemnisation pour des dommages indirects, notamment pour des pertes financières ou commerciales, un ralentissement ou une interruption d'activité.

6.3. Violation des données – recours entre Parties

En cas de violation des données, chaque Partie peut être condamnée, individuellement ou conjointement, à des amendes administratives ou pénales et/ou à la réparation d'un dommage. Chaque Partie dispose d'un droit de recours contre l'autre à concurrence de sa part de responsabilité dans l'événement dommageable.

Article 7 – Sort des données en fin de contrat

En fin de contrat, le Prestataire invitera le Client, au plus tard dans les **sept (7) jours ouvrables** suivant la fin du contrat, à indiquer s'il souhaite récupérer ses Données.

- Si le Client souhaite récupérer ses Données, un fichier Excel lui sera remis. Pour tout format spécifique, un devis sera communiqué. Le Client dispose de **sept (7) jours ouvrables** à dater de la notification de disponibilité pour formuler ses observations. En l'absence d'observations dans ce délai, la migration est réputée correcte. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies.
- En l'absence de réponse du Client dans le délai imparti, ou si le Client ne souhaite pas récupérer ses Données, l'ensemble des Données sera supprimé dans un délai de **dix (10) jours** suivant l'expiration du délai de réponse.

En cas de suppression, le Prestataire remet un certificat de destruction des Données au Client. Après restitution ou suppression, le Prestataire n'a plus aucune obligation d'archivage, sauf obligation légale.

Article 8 – Dispositions diverses

8.1. Liens avec les autres documents contractuels

Les autres documents contractuels liant le Prestataire et le Client, en ce compris les conditions générales, restent pleinement applicables pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le présent contrat. En cas de contrariété, les dispositions du présent contrat prévalent.

8.2. Nullité partielle

La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses. Dans l'hypothèse d'une nullité ou si une législation nouvelle rend une disposition invalide, les Parties s'engagent à convenir d'une nouvelle disposition aux effets économiques équivalents ou, si ce n'est pas possible, à réduire la portée de la clause à ce que la loi permet.

8.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis au droit belge, sans préjudice de l'application de toute autre loi applicable pour les aspects relevant spécifiquement de la législation en matière de protection des données.

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement du siège social du Prestataire sont seuls compétents pour trancher un éventuel litige lié au présent contrat, à moins que le Client ne puisse invoquer la compétence d'une autre juridiction en application des règles relatives à la protection des données.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour APKiosk SRL,

Le Prestataire – Sous-traitant

Pour le Client,

Le responsable du traitement

Gérard Préat, Gérant

Nom, prénom et qualité :

François Migeotte, Directeur général

Christophe Gilon, Bourgmestre

Précisions quant aux opérations de traitement

La présente annexe contient les précisions requises par l'article 28, §3 du RGPD concernant les traitements de données confiés par le Client au Prestataire.

A. Objet et durée du traitement

Les opérations de traitement visées par le présent contrat (les « Opérations de traitement ») concernent le traitement de données pour assurer l'importation de données dans l'application, les opérations de maintenance et/ou l'hébergement de données, selon l'objet des Services souscrits par le Client.

La durée autorisée pour les traitements est équivalente à la durée totale du contrat entre les Parties.

B. Nature et finalité(s) du traitement

Les traitements réalisés par le Prestataire sont de nature à collecter, enregistrer, organiser, structurer, conserver, consulter, utiliser, transmettre et supprimer des données à caractère personnel, ainsi qu'à réaliser des opérations d'hébergement, de sauvegarde, de maintenance et d'assistance technique.

Ces Opérations de traitement s'inscrivent dans la finalité de gestion administrative, financière et pédagogique du Client, selon les modules sélectionnés par ce dernier :

- Gestion des inscriptions et des dossiers des élèves ;
- Gestion des inscriptions aux activités scolaires et extrascolaires ;
- Gestion de la facturation et du suivi des paiements ;
- Gestion des présences et absences des enfants ;
- Suivi pédagogique et administratif des élèves ;
- Communication avec les parents et les membres du personnel.

C. Catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet des traitements sont celles liées à l'utilisation de l'application par le Client, notamment :

- Données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone) ;
- Caractéristiques personnelles (âge, date de naissance, lieu de naissance, sexe) ;
- Numéro de registre national (sous réserve d'autorisation) ;
- Données relatives à la santé (le cas échéant) ;
- Données relatives à la scolarité ;
- Composition du ménage et données financières.

D. Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont susceptibles d'inclure :

- Les représentants légaux des enfants ;
- Les élèves des établissements scolaires ;
- Les enfants utilisant un service d'accueil extrascolaire ;
- Les personnes à contacter en cas d'urgence ;
- Les membres du personnel de l'établissement ;
- Les membres du personnel des services d'enseignement ;
- Les prestataires ou fournisseurs du Client (le cas échéant).

ANNEXE 2

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Les mesures de sécurité auxquelles s'engage le Prestataire sont les suivantes. Ces mesures ne concernent que le serveur à distance sur lequel les Données sont hébergées et les interventions ponctuelles du Prestataire.

L'ensemble des mesures sont décrites dans le volet documentaire fourni par le prestataire ;

Attendu que cette proposition a fait l'objet d'une analyse et de correction par notre DPO ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de formaliser la signature de ce contrat de confidentialité et de sous-traitance en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de confidentialité et de sous-traitance en matière de protection des données à caractère personnel, conclu entre la commune d'Ohey et la société APKIOSK, dans le cadre de l'acquisition du logiciel de gestion scolaire et extra-scolaire "APSchool" tel que repris ci-dessous :



Rue Graham Bell 25 – 1402 Nivelles – BE0711.794.809

**CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SOUS-TRAITANCE
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
(Data Processing Agreement – DPA – conformément à l'article 28 du RGPD)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Prestataire :

Dénomination	APKIOSK SRL
Siège social	Rue Graham Bell 25, 1402 Nivelles
N° TVA	BE0711.794.809
Représentant	M. Gérard Prémat, Gérant
Qualité dans le contrat	« le Prestataire » / « le sous-traitant »

Le Client :

Dénomination	Commune d'Ohey
Siège social	Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey
N° d'entreprise	BE0207.358.581
Représentant	François Migeotte
Qualité / Titre	Directeur général
Qualité dans le contrat	« le Client » / « le responsable du traitement »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- Le Client a souscrit la prestation de services en lien avec l'application APSCHOOL que le Prestataire commercialise.
- APSCHOOL est un outil de gestion et de paiement destiné aux établissements scolaires et institutions. Il permet de gérer, selon les modules pris sous licence par le Client, différents aspects de la gestion administrative de l'établissement (paiement des repas, frais de garderie, commandes de photos scolaires, planification de réunions de parents, gestion de l'extrascolaire, etc.). Il comporte une partie hardware et une partie software.
- Le Client a la possibilité de souscrire des services soit en contractant directement avec le Prestataire, soit via un intermédiaire dans le cadre d'une formule de location. Dans les deux cas, la prestation des services est assurée par le Prestataire.
- Dans le cas du Client, les services souscrits (les « Services ») consistent en :
 - Une assistance à la mise en exploitation de l'application APSCHOOL (migration de la base de données du Client, qui contient, le cas échéant, des données relatives aux élèves, aux parents d'élève et aux membres du personnel de l'établissement) ;
 - Un contrat annuel de maintenance incluant un support technique ;
 - Un contrat d'hébergement de l'application sur un serveur à distance mis à disposition et exploité par le Prestataire.
- Dans le cadre de la prestation des Services, le Prestataire a potentiellement accès à des informations confidentielles et est chargé, ou peut être chargé, d'effectuer des opérations de traitement sur des données à caractère personnel.
- Les Parties entendent définir leurs droits et obligations réciproques s'agissant de la prise de connaissance et du traitement de ces informations dans le présent contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites à l'Annexe 1 du présent contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), applicable depuis le 25 mai 2018 ;
- La loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu et reste en vigueur pour toute la durée des Services souscrits par le Client.

Article 3 – Obligations du Prestataire vis-à-vis du Client

Le Prestataire agit exclusivement en qualité de sous-traitant du Client au sens de la législation belge et européenne. Il s'engage à respecter les obligations suivantes.

3.1. Qualité de sous-traitant et traitement des données

Le Prestataire s'engage à traiter les données à caractère personnel (les « Données ») uniquement pour les finalités énoncées à l'Annexe 1 et conformément aux instructions documentées du Client.

Le Prestataire s'engage notamment à :

- N'effectuer des opérations sur les Données que dans la mesure nécessaire à la prestation des Services, et à ne les communiquer qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations (en ce compris les sous-traitants d'APKIOSK) ;
- S'abstenir de traiter les Données pour son propre compte ou le compte d'un tiers non autorisé ;
- S'abstenir de transférer les Données vers un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale sans accord préalable écrit du Client, sauf obligation légale. Dans ce cas, le Prestataire informera le Client de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit applicable interdit une telle information.

Les serveurs sur lesquels les Données sont hébergées sont situés sur le territoire de l'Espace Économique Européen ou dans un pays offrant un niveau de protection adéquat selon les critères du RGPD. Le Client peut à tout moment demander au Prestataire des informations sur le lieu de stockage des Données.

L'utilisation des Données à des fins de publicité, marketing direct, profilage ou courtage d'adresses est strictement prohibée.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit applicable, il en informe immédiatement le Client.

3.2. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles, à ne les utiliser que pour la prestation des Services et à ne les divulguer qu'à son personnel, ses sous-traitants, ses agents ou ses fournisseurs ayant besoin de les connaître pour la prestation des Services. Il veillera à ce que ces personnes soient elles-mêmes liées par un engagement de confidentialité.

Par « **Informations Confidentielles** », on entend toutes informations, données et documents de toute nature transmis par le Client au Prestataire ou portés à sa connaissance dans le cadre des Services — notamment informations techniques, commerciales, stratégiques, financières, données à caractère personnel, logiciels et savoir-faire — quelle qu'en soit la forme (orale, écrite, numérique).

Le Prestataire prendra, au minimum, le même soin pour protéger les Informations Confidentielles du Client que celui qu'il appliquerait à ses propres informations correspondantes.

Le Prestataire ne sera pas tenu de respecter ces obligations lorsque l'Information Confidentielle :

1. Serait tombée dans le domaine public sans faute du Prestataire ;
2. Était déjà connue du Prestataire au moment de sa communication, sans violation d'un engagement de confidentialité préexistant ;
3. A été transmise avec dispense expresse d'obligation de confidentialité ;
4. A été développée indépendamment par le Prestataire ;
5. A été fournie par un tiers de manière licite au Prestataire sans obligation de confidentialité ;
6. Doit être divulguée en vertu d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

Le Prestataire reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme constituant une cession de droit de propriété intellectuelle sur une Information Confidentielle. Celle-ci reste la propriété du Client.

3.3. Personnes autorisées à traiter les données

Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du présent contrat :

7. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
8. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
9. Aient une connaissance approfondie des règles encadrant les données sensibles ou judiciaires au sens des articles 9 et 10 du RGPD, si elles sont amenées à traiter de telles données.

3.4. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données, conformément à l'article 32 du RGPD. Les principales mesures mises en œuvre sont identifiées à l'Annexe 2 du présent contrat.

Le Client reconnaît avoir été informé de ces mesures et les estime suffisantes et adéquates eu égard aux Données qu'il entend céder. Le Client peut, à tout moment, solliciter par écrit une description plus précise de ces mesures. Le Prestataire peut omettre les éléments dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité des Données.

3.5. Sous-traitance ultérieure

Le Prestataire peut faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le Prestataire informera préalablement et par écrit le Client, en précisant les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Client dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendrier** à compter de la réception de l'information pour formuler ses objections. La sous-traitance ne peut intervenir que si aucune objection n'a été émise dans ce délai.

Le Prestataire impose au(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) les mêmes obligations de protection des données que celles fixées dans le présent contrat. Si un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client.

3.6. Droits des personnes concernées

Le Prestataire aide le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Prestataire transmettra immédiatement au Client toute demande d'exercice de droits reçue d'une personne concernée et répondra à chaque requête du Client dans un délai de **sept (7) jours calendrier**.

Le Client communiquera au Prestataire la base légale applicable à chaque finalité de traitement. Il veillera à informer les personnes concernées via sa Politique de Vie Privée des modalités de contact pour l'exercice de leurs droits.

3.7. Durée de conservation des données

Les Données sont conservées conformément aux obligations légales et réglementaires nationales, européennes ou internationales auxquelles le Client est soumis. Le Client veillera à fournir au Prestataire les informations de conservation avant l'utilisation de l'application.

Le Prestataire ne conserve aucune Donnée traitée dans le cadre des prestations de mise en exploitation ou de maintenance au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution desdites prestations.

3.8. Aide à la réalisation des analyses d'impact (AIPD)

Le Prestataire s'engage à aider le Client à déterminer si une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est nécessaire et, le cas échéant, à l'assister dans son exécution.

Si le traitement requière l'utilisation de nouvelles technologies susceptibles de présenter des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, le Prestataire en informera le Client avant le début du traitement et ne commencera le traitement qu'après réception des instructions écrites du Client.

Le Prestataire apporte son aide au Client dans le cadre de la consultation préalable de l'Autorité de protection des données (APD) le cas échéant.

3.9. Notification des violations de données

Toute violation de données doit être notifiée dans un délai maximum de 24 heures à compter de sa découverte.

Le Prestataire est tenu d'informer le Client de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **vingt-quatre (24) heures** à compter de la prise de connaissance de ladite violation, par l'adresse e-mail indiquée par le Client.

La notification comprend notamment :

- Une description de la nature de la violation et des données affectées ;
- Les actions correctives mises en place pour remédier à la violation ;
- Les mesures adoptées pour éviter que l'incident ne se reproduise ;
- L'impact potentiel sur les personnes concernées et les mesures prises pour en limiter les effets.

Le Prestataire coopère avec le Client et l'assiste pour remplir ses obligations de notification à l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, aux personnes concernées.

3.10. Délégué à la protection des données (DPD/DPO)

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) ou, à défaut, de la personne responsable de la protection des données au sein de l'organisation.

3.11. Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 30, §2 du RGPD, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Client, incluant à minima les éléments prévus audit article.

3.12. Documentation et audits

Le Prestataire met à la disposition du Client, sur demande écrite, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en vertu de l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un auditeur mandaté.

Si ces obligations de collaboration impliquent des prestations actives du personnel du Prestataire, celles-ci donnent lieu à facturation au tarif horaire de **75 € HTVA**. Si un forfait support a été convenu et n'est pas dépassé, ces prestations y sont imputées. L'audit est aux frais exclusifs du Client.

Article 4 – Obligations du Client

Le Client est responsable du traitement au sens du RGPD. Il s'engage à :

- Documenter par écrit toutes les instructions spécifiques qu'il entend donner au Prestataire concernant les opérations de traitement de Données (p. ex. suppression de Données, migration, modifications de droits d'accès) ;
- Assurer la sécurité de sa propre infrastructure informatique et protéger les identifiants et mots de passe donnant accès aux Données ;
- Informer les personnes concernées de la mise en œuvre des traitements et respecter ses obligations de transparence définies aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer la légalité des traitements, le respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, la conformité des traitements confiés au Prestataire avec la législation applicable ;
- Décider des modules d'APSCHOOL qu'il souhaite utiliser et des Données qu'il entend collecter pour les objectifs qu'il a lui-même fixés ;
- Gérer l'octroi des droits d'accès aux Données contenues dans APSCHOOL (décider des utilisateurs : parents, enseignants, personnel administratif, etc.) ;
- Ne donner aucune instruction au Prestataire qui entraînerait une violation de la législation applicable ;
- Garantir le Prestataire contre toute action d'un tiers résultant d'opérations de traitement spécifiquement demandées par le Client ;
- Fournir au Prestataire les accès techniques et les informations (en ce compris les Données) dans le format requis et collaborer de bonne foi avec le Prestataire.

Attention : le numéro de registre national est soumis à un régime d'autorisation particulier. Si le Client souhaite que cette donnée soit traitée dans APSCHOOL, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

Article 5 – Traitement de données par le Prestataire pour son propre compte

Le Prestataire traite, en qualité de responsable de traitement indépendant, les données à caractère personnel nécessaires à la gestion administrative et opérationnelle de ses Services (essentiellement les coordonnées des personnes de contact du Client) à des fins de facturation, de gestion de sa clientèle et, en cas de litige, pour son propre contentieux.

Le Prestataire peut également utiliser ces données pour contacter le Client afin de lui proposer des offres de biens ou de services via sa newsletter. La personne concernée peut, à tout moment, s'y opposer en adressant un courriel à info@apkiosk.com ou en utilisant le lien de désinscription inséré dans chaque envoi.

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme APSCHOOL, le Prestataire traite également les données de connexion à celle-ci. Plus d'informations sur les traitements sont disponibles sur www.apkiosk.com.

Article 6 – Responsabilités

6.1. Responsabilités du Client

Le Client est seul responsable des opérations de traitement et de la qualité des Données traitées dans le cadre des Services. Il s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités au Prestataire avec la législation sur la protection des données.

Le Client a par ailleurs la responsabilité de fournir aux personnes concernées, avant la mise en œuvre et lors de l'exécution d'un traitement, toutes les informations requises par la législation applicable, notamment en vertu des articles 12, 13 et 14 du RGPD.

APSCHOOL propose un document descriptif de la solution et des règles d'utilisation minimales. Le Client accepte que ce document soit soumis à un « click de prise de connaissance » lors de la première connexion à APSCHOOL. Ce texte ne remplace pas l'obligation d'information évoquée ci-avant.

6.2. Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en qualité de sous-traitant, notamment :

- Fournir au Client l'assistance requise d'un sous-traitant en vertu du RGPD ;
- Transmettre au Client toute demande d'exercice de droits d'une personne concernée ;
- Informer immédiatement le Client si une instruction constitue, selon lui, une violation du RGPD.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée, le montant des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés, en principal, intérêts et frais, sera limité au préjudice direct dûment établi par le Client, sans pouvoir excéder **50 000 € par sinistre** et **250 000 € par an**. Le Prestataire exclut toute indemnisation pour des dommages indirects, notamment pour des pertes financières ou commerciales, un ralentissement ou une interruption d'activité.

6.3. Violation des données – recours entre Parties

En cas de violation des données, chaque Partie peut être condamnée, individuellement ou conjointement, à des amendes administratives ou pénales et/ou à la réparation d'un dommage. Chaque Partie dispose d'un droit de recours contre l'autre à concurrence de sa part de responsabilité dans l'événement dommageable.

Article 7 – Sort des données en fin de contrat

En fin de contrat, le Prestataire invitera le Client, au plus tard dans les **sept (7) jours ouvrables** suivant la fin du contrat, à indiquer s'il souhaite récupérer ses Données.

- Si le Client souhaite récupérer ses Données, un fichier Excel lui sera remis. Pour tout format spécifique, un devis sera communiqué. Le Client dispose de **sept (7) jours ouvrables** à dater de la notification de disponibilité pour formuler ses observations. En l'absence d'observations dans ce délai, la migration est réputée correcte. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies.
- En l'absence de réponse du Client dans le délai imparti, ou si le Client ne souhaite pas récupérer ses Données, l'ensemble des Données sera supprimé dans un délai de **dix (10) jours** suivant l'expiration du délai de réponse.

En cas de suppression, le Prestataire remet un certificat de destruction des Données au Client. Après restitution ou suppression, le Prestataire n'a plus aucune obligation d'archivage, sauf obligation légale.

Article 8 – Dispositions diverses

8.1. Liens avec les autres documents contractuels

Les autres documents contractuels liant le Prestataire et le Client, en ce compris les conditions générales, restent pleinement applicables pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le présent contrat. En cas de contrariété, les dispositions du présent contrat prévalent.

8.2. Nullité partielle

La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses. Dans l'hypothèse d'une nullité ou si une législation nouvelle rend une disposition invalide, les Parties s'engagent à convenir d'une nouvelle disposition aux effets économiques équivalents ou, si ce n'est pas possible, à réduire la portée de la clause à ce que la loi permet.

8.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis au droit belge, sans préjudice de l'application de toute autre loi applicable pour les aspects relevant spécifiquement de la législation en matière de protection des données.

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement du siège social du Prestataire sont seuls compétents pour trancher un éventuel litige lié au présent contrat, à moins que le Client ne puisse invoquer la compétence d'une autre juridiction en application des règles relatives à la protection des données.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour APKiosk SRL,

Le Prestataire – Sous-traitant

Pour le Client,

Le responsable du traitement

Gérard Préat, Gérant

Nom, prénom et qualité :

François Migeotte, Directeur général

Christophe Gilon, Bourgmestre

ANNEXE 1

Précisions quant aux opérations de traitement

La présente annexe contient les précisions requises par l'article 28, §3 du RGPD concernant les traitements de données confiés par le Client au Prestataire.

A. Objet et durée du traitement

Les opérations de traitement visées par le présent contrat (les « Opérations de traitement ») concernent le traitement de données pour assurer l'importation de données dans l'application, les opérations de maintenance et/ou l'hébergement de données, selon l'objet des Services souscrits par le Client.

La durée autorisée pour les traitements est équivalente à la durée totale du contrat entre les Parties.

B. Nature et finalité(s) du traitement

Les traitements réalisés par le Prestataire sont de nature à collecter, enregistrer, organiser, structurer, conserver, consulter, utiliser, transmettre et supprimer des données à caractère personnel, ainsi qu'à réaliser des opérations d'hébergement, de sauvegarde, de maintenance et d'assistance technique.

Ces Opérations de traitement s'inscrivent dans la finalité de gestion administrative, financière et pédagogique du Client, selon les modules sélectionnés par ce dernier :

- Gestion des inscriptions et des dossiers des élèves ;
- Gestion des inscriptions aux activités scolaires et extrascolaires ;
- Gestion de la facturation et du suivi des paiements ;
- Gestion des présences et absences des enfants ;
- Suivi pédagogique et administratif des élèves ;
- Communication avec les parents et les membres du personnel.

C. Catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet des traitements sont celles liées à l'utilisation de l'application par le Client, notamment :

- Données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone) ;
- Caractéristiques personnelles (âge, date de naissance, lieu de naissance, sexe) ;
- Numéro de registre national (sous réserve d'autorisation) ;
- Données relatives à la santé (le cas échéant) ;
- Données relatives à la scolarité ;
- Composition du ménage et données financières.

D. Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont susceptibles d'inclure :

- Les représentants légaux des enfants ;
- Les élèves des établissements scolaires ;
- Les enfants utilisant un service d'accueil extrascolaire ;
- Les personnes à contacter en cas d'urgence ;
- Les membres du personnel de l'établissement ;
- Les membres du personnel des services d'enseignement ;
- Les prestataires ou fournisseurs du Client (le cas échéant).

ANNEXE 2

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Les mesures de sécurité auxquelles s'engage le Prestataire sont les suivantes. Ces mesures ne concernent que le serveur à distance sur lequel les Données sont hébergées et les interventions ponctuelles du Prestataire.

L'ensemble des mesures sont décrites dans le volet documentaire fourni par le prestataire ;

Attendu que cette proposition a fait l'objet d'une analyse et de correction par notre DPO ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de formaliser la signature de ce contrat de confidentialité et de sous traitance en matière de protection des données à caractère personnel ;

Article 2 : De charger le secrétariat de l'Enseignement du suivi administratif de la présente décision et de la transmission du contrat signé à la société APKiosk.

13. PETITE-ENFANCE - L'ASBL " LES ARSOUILLES" - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE POUR 2026 - DÉCISION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune d'Ohey a déjà conclu précédemment et renouvelé une convention de collaboration avec l'ASBL Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées « Les Arsouilles » ;

Vu le courrier daté du 09 mars 2026, par lequel l'ASBL sollicite la poursuite de la convention existante ;

Attendu que la Commune d'Ohey ne peut que se féliciter de la collaboration avec cette ASBL durant les années précédentes ;

Attendu la proposition de convention comme suit :

CONVENTION 2026

Entre, les parties suivantes :

* « **Les Arsouilles** » ASBL – Vie Féminine,

Service d'Accueil d'enfants (SAE)

N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –

* **La Commune d'OHEY**

Représentée par **le Bourgmestre et le Directeur général**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre de ses activités sur le territoire de la commune concernée, le service d'accueil d'enfants (à domicile ou en structure) est disposé en répondre, dans la mesure de ses capacités, aux besoins d'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

Article 2 : Rôle des parties :

1. Le Service d'Accueil :

Assure la gestion des transactions et des communications avec les parents concernant l'accueil de leur(s) enfant(s).

Applique une tarification conforme aux critères prévus par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

2 La commune :

Verse une subvention annuelle à l'ASBL selon les modalités prévues à l'article 3.

Peut collaborer avec le Service pour évaluer les besoins locaux en matière d'accueil de la petite enfance.

Article 3 : Modalités de financement :

La commune s'engage à verser à l'ASBL les subventions suivantes :

1. Accueil à domicile :

Une subvention de 1.45 € par présence journalière* et par enfant résidant dans l'entité communale et accueilli dans un lieu d'accueil du SAE (accueillante à domicile et co-accueil conventionné).

Le montant annuel varie en fonction du nombre de journées d'accueil des enfants de la commune.

2. Autre type d'accueil :

Une subvention de 2€ par journée de présence pour les enfants résidant dans la commune et accueillis dans une crèche ou au sein d'un co-accueil salarié en lieu tiers.

Article 4 : Modalités de paiement :

1. Les subventions sont liquidées trimestriellement, sur production d'un tableau récapitulatif contenant :

- le lieu de résidence des enfants accueillis,
- les coordonnées de l'accueillant(e),
- le nombre de journées d'accueil pour la période concernée.

2. La commune procédera à un contrôle des données fournies, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Article 5 : Respect des dispositions légales et protection des données :

1. Conformément à la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle des ASBL bénéficiant de subventions publiques :

- Le Service s'engage à tenir à disposition de la commune, sur demande écrite et justifiée, les données administratives relatives aux prestations subventionnées,
- Ces informations ne peuvent être utilisées en dehors du cadre des contrôles prévues par la législation.

2. La gestion des données personnelles des enfants et de leurs familles doit être effectuée en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 : Indexation :

Les montants prévus à l'article 3 sont soumis à une indexation annuelle basée sur l'indice santé publié par les autorités compétentes.

Article 7 : Durée et résiliation :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er

De **poursuivre** la collaboration avec l'ASBL « Les Arsouilles » et d'**adhérer** à la convention dont le texte suit :

CONVENTION 2026

Entre, les parties suivantes :

* « **Les Arsouilles** » ASBL – **Vie Féminine**,

Service d'Accueil d'enfants (SAE)

N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –

* **La Commune d'OHEY**

Représentée par **le Bourgmestre et le Directeur général**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre de ses activités sur le territoire de la commune concernée, le service d'accueil d'enfants (à domicile ou en structure) est disposé en répondre, dans la mesure de ses capacités, aux besoins d'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

Article 2 : Rôle des parties :

1. Le Service d'Accueil :

Assure la gestion des transactions et des communications avec les parents concernant l'accueil de leur(s) enfant(s).

Applique une tarification conforme aux critères prévus par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

2 La commune :

Verse une subvention annuelle à l'ASBL selon les modalités prévues à l'article 3.

Peut collaborer avec le Service pour évaluer les besoins locaux en matière d'accueil de la petite enfance.

Article 3 : Modalités de financement :

La commune s'engage à verser à l'ASBL les subventions suivantes :

1. Accueil à domicile :

Une subvention de 1.45 € par présence journalière* et par enfant résidant dans l'entité communale et accueilli dans un lieu d'accueil du SAE (accueillante à domicile et co-accueil conventionné).
Le montant annuel varie en fonction du nombre de journées d'accueil des enfants de la commune.

2. Autre type d'accueil :

Une subvention de 2€ par journée de présence pour les enfants résidant dans la commune et accueillis dans une crèche ou au sein d'un co-accueil salarié en lieu tiers.

Article 4 : Modalités de paiement :

1. Les subventions sont liquidées trimestriellement, sur production d'un tableau récapitulatif contenant :

- le lieu de résidence des enfants accueillis,
- les coordonnées de l'accueillant(e),
- le nombre de journées d'accueil pour la période concernée.

2. La commune procédera à un contrôle des données fournies, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Article 5 : Respect des dispositions légales et protection des données :

1. Conformément à la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle des ASBL bénéficiant de subventions publiques :

- Le Service s'engage à tenir à disposition de la commune, sur demande écrite et justifiée, les données administratives relatives aux prestations subventionnées,
- Ces informations ne peuvent être utilisées en dehors du care des contrôles prévues par la législation.

2. La gestion des données personnelles des enfants et de leurs familles doit être effectuée en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 : Indexation :

Les montants prévus à l'article 3 sont soumis à une indexation annuelle basée sur l'indice santé publié par les autorités compétentes.

Article 7 : Durée et résiliation :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Nathalie GREGOIRE pour suivi, à Caroline Houart - Échevine en charge du département de la Petite Enfance, à Madame Marjorie Lebrun - service Finance et à Monsieur Jacques Gautier - Directeur financier.

14. PATRIMOINE - LOCATION DU DROIT DE CHASSES COMMUNALES - CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES - ANNEXES III A X - APPROBATION

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1eC et L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives à la gestion cynégétique et à la location du droit de chasse en forêt soumise au régime forestier ;

Considérant qu'actuellement, la location des chasses communales est régie par le cahier des charges arrêté par le conseil communal du 27 avril 2017 ;

Considérant que ce cahier général des charges doit cependant faire l'objet de quelques modifications ou précisions, que celles-ci sont liées à la situation particulière des forêts communales et des expériences passées ;

Considérant le projet de cahier général des charges, révisé en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

Considérant qu'il est proposé que les annexes I et II au Cahier général des charges soient approuvées au cas par cas en fonction du territoire de chasse ;

Considérant que les annexes III à X constituent des annexes administratives identiques pour l'ensemble des lots;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/04/2026 avis N°11-2026 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Cahier Général des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey tel que repris ci-dessous :

Territoire : Ohey

Communes de situation : Commune d'Ohey – Division Ohey

Commune d'Ohey – Division Haillot

Commune d'Ohey – Division Jallet

Commune d'Ohey – Division Perwez

Propriétaire : Commune d'Ohey

Direction de : Direction de Namur

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur

Tél. : 0032 81 71 54 00

Fax : 0032 81 71 54 10

namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : Martin Cléda

Cantonnement de : Cantonnement de Namur

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur

Tél. : 0032 81 71 54 11

Fax : 0032 81 71 54 10

namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : Pascal Lemaire

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1 Cadre général

Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 Objet de la location

Article 5 Durée du bail

Article 6 Mandataire

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8 Procédure d'adjudication

Article 9 Associés

Article 10 Frais d'adjudication

Article 11 Promesse de caution et caution bancaire

Article 12 Adaptation du loyer annuel

Article 13 Acquiescement du loyer annuel

Article 14 Impositions

Article 15 Mise en cause du bailleur

Article 16 Surveillance du lot de chasse

Article 17 Communications et transmissions de documents

Article 18 Infractions et indemnités

Article 19 Exercice du droit de chasse

Article 20 Division du lot entre associés

Article 21 Cession de bail

Article 22 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

Article 23 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

Article 24 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition

Article 25 Résiliation du bail de plein droit

Article 26 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 27 Apport et reprise d'animaux

Article 28 Circulation du gibier et clôtures

Article 29 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 30 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 31 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 32 Apport d'autres produits dans le lot

Article 33	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 34	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins
Chapitre IV - Dispositions cynégétiques	
Article 35	Modes de chasse autorisés
Article 36	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
Article 37	Annonce des actions de chasse au public
Article 38	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 39	Équipements d'affût
Article 40	Enceintes et postes de battue
Article 41	Programmation des journées de chasse
Article 42	Régulation du tir
Article 43	Recensement du gibier
Article 44	Études et inventaires du gibier tiré
Chapitre V - Dispositions de coordination	
Article 45	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 46	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 47	Droit de chasse et récréation en forêt
Article 48	Droit de chasse et circulation en forêt
Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement	
Article 49	Respect de l'environnement
Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel	
Article 50	Délégation
Article 51	Appel
Article 52	Litiges

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).
2. La location du droit de chasse a lieu par lot à date, heure et lieu fixé à l'annexe I. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.
3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans les clauses particulières.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

Le conseil communal se réserve le droit de décider du principe d'une reconduction de gré à gré de baux en cours.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- c) le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant à une fois et demi le montant du loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;
- d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
- e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- f) être une seule personne physique ;
- g) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- h) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture ;

2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 est d'application.

Article 8 - Procédure d'adjudication.

La location du droit de chasse peut se faire :

- Soit de gré à gré;
- Soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères.
- Soit par soumissions.

A. Location de gré à gré

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la propriété mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

2. Douze mois avant la date de clôture du bail, le locataire notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de poursuivre ou non la location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Si le locataire notifie son intention de poursuivre la location, il joint, à sa lettre, les documents visés à l'article 7.

3. Si le locataire confirme sa volonté de poursuivre cette location, le bailleur notifie sa décision au locataire par lettre recommandée accompagnée, le cas échéant, des informations suivantes :

- a) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
- b) les conditions financières fixées par le bailleur (loyer annuel, etc.) ;
- c) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles ;

Dans les 15 jours calendrier de la notification, le locataire sortant notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer, aux conditions proposées, le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

4. En cas de désistement du locataire sortant, le bailleur prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le bailleur ou son délégué, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1 er, en présence du locataire désigné -ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 7 est d'application.

En cas de non-recevabilité des documents, le bailleur ou son délégué consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné -ou son mandataire -à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à l'alinéa 7 est alors d'application.

6. Le bailleur notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1^{er} n'est pas respectée, le bailleur lance une nouvelle procédure de location des lots. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire:

a) soit de gré à gré ;

b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères;

c) soit par soumissions.

B. Location par mise aux enchères des lots

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le bailleur ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication publique, et le Receveur mettent aux enchères les lots suivant un ordre qui est tiré au sort en début de séance. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.

3. Pour être valables, les enchères doivent être exprimées en euros dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot et être conformes aux conventions fixées par le bailleur ou son délégué en début de séance. Elles seront de minimum 25,00 euros jusque 2500,00 euros et de 100 euros au-delà de 2500,00euros.

4. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.

5. Le bailleur ou son délégué, en accord avec le Receveur, peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.

6. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé si le montant de la dernière offre est jugé insuffisant.

7. Si le dernier prix offert est jugé suffisant, le bailleur ou son délégué adjuge le lot au candidat adjudicataire le plus offrant pour autant que celui-ci remplisse toutes les conditions visées à l'article 7. A défaut, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé et le candidat le plus offrant est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du lot.

8. Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux dates, heure et lieu prévus à l'annexe I.

9. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

10. L'adjudicataire désigné -ou son mandataire -est tenu de signer pour accord le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges ainsi que d'en parapher chacune des pages. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

C. Location par soumissions

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées: l'une extérieure porte la mention «M le Président» suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot nO ... de ...".

5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot nO ... de ...".

6. Seules les soumissions parvenues au Receveur au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

7. Le jour prévu à l'annexe I, le Président ou son délégué procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe II sous la présidence du bailleur ou de son délégué.

8. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.

9. Au début de chaque séance d'adjudication, le bailleur ou son délégué et le Receveur procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.

10. Le bailleur ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du Receveur.

11. Après le dépouillement des soumissions, le bailleur ou son délégué et le Receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 7. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.

12. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

13. A la suite de l'adjudication d'un lot, le bailleur ou son délégué informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.

14. L'adjudicataire désigné -ou son mandataire -est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chaque page, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

15. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

16. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus aux clauses particulières.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

5. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

2. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1er.

Article 10 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 11- Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Receveur entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

c) soit d'une institution publique de crédit ;

d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle

déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;

e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

2. Le montant de la caution bancaire doit être une fois et demi au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

4. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.

2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 12 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

Article 13 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 14 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 15 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 16 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.

3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;

b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;

c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;

d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;

e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 17 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Receveur ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 18 - Infractions et indemnités.

1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.

2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 19 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.

2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 20 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 21 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 22 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
- b) les échanges de territoires avec des tiers ;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé ;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.

2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 23 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 24 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 25 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou du Receveur, le bailleur peut résilier le bail :

- a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur ;
- b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail ;
- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
- g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 26 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 27 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 28 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.

5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 29 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 30 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Le nourrissage du grand gibier n'est pas autorisé.

Article 31 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 32 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 30 et 31 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 33 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe 1. A cette fin, le bailleur établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification. A défaut pour le locataire d'acquiescer les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le bailleur est seul juge :

a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 34 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 35 - Modes de chasse autorisés.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 36 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 37 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.

2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 38 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certain mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

Article 39 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 15, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 40 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 15, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) Hormis les archers, aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 41 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre minimum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 42 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

5. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.
Article 43 - Recensement du gibier.

1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 44 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 45 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation...) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie...).

2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 48, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 46 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 47 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserement ;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

2. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 48 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 49 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 50 - Délégation.

1. bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 51 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 52 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

Article 2 : Que les annexes I et II au Cahier général des charges seront approuvées au cas par cas en fonction du territoire de chasse.

Article 3 : D'approuver les annexes III à X telles que reprise ci-dessous:

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique
Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié
à (*adresse*
complète), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné
la somme de
(*en chiffres*) euros
(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant à une fois et demi du montant que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(*Signature et date*)

.....

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*), locataire du droit de chasse dans le lot, propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé M (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le bailleur,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié
à (*adresse
complète*), locataire du droit de chasse dans le lot, propriété de la Commune d'Ohey
– désigne comme nouvel associé
..... (*nom et prénoms*),
domicilié à
(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à (*adresse
complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses
et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et
s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations
découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné
et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire, Le bailleur, Le nouvel associé L'ancien associé,

(*signature*) (*signature*) (*signature*) (*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre du droit de chasse dans le lot n° propriété de la Commune d'Ohey,
la
dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes),
représentée par
(dénomination de l'agence locale)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de€
(..... euros – *montant en toutes lettres*)
envers la Commune d'Ohey,

si Madame/Monsieur
(nom et prénom du candidat adjudicataire)
demeurant
(coordonnées complètes du candidat adjudicataire) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La *(dénomination de l'organisme bancaire)* s'engage à fournir dans les 30 jours
calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris
en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur¹ *(nom et prénom du candidat adjudicataire)* venait à ne pas
être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à

le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une fois et demi d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M. contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à

Fait en double exemplaire à

le

ANNEXE VII

MONTANT DES INDEMNITÉS EN CAS DE NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ¹
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 19, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 20	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 22	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 27, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 27, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 27, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 28, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 28, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 29, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 30	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 30	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 35	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 36, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 36, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Domages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 37, alinéa 2	250 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ²
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 37, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 38	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 39, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 40, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 40, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 40, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 41	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 42, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 43 et 44	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 45, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 47, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 48, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 48, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 49	500 €

Article 4 : de transmettre au service Patrimoine pour suivi.

15. PATRIMOINE - LOCATION DU DROIT DE CHASSES COMMUNALES - LOT 2 (HAILLOT ET PERWEZ) - ARRET DES ANNEXES I ET II AU CAHIER GENERAL DES CHARGES - CHOIX ET CONDITION DE REMISE EN LOCATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1222-1, L1222-1bis, L1222-1ter et L1222-1quater ;

Vu la circulaire du Ministre Collignon du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux – opérations immobilières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2026 relative à l'approbation du cahier général des charges pour la location du droit de chasse et des annexes III à X ;

Considérant que la location du droit de chasse sur le lot 2 (Haillot et Perwez) arrive à échéance le 30 juin prochain ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les annexes I et II au cahier général des charges, établies lot par lot ;

Considérant la concertation menée avec l'agent du Département de la Nature et des Forêts (DNF) dans le cadre de l'élaboration des clauses particulières applicables au lot 2 ;

Considérant le projet des annexes I et II au cahier général des charges pour la location du droit de chasse relatif au lot 2, portant sur les clauses particulières et les caractéristiques des lots ;

Considérant que le lot 2 des chasses communales présente une superficie inférieure à 68 hectares, ce qui limite les possibilités de mise en concurrence effective ;

Attendu que, compte tenu de cette configuration particulière, le recours à une procédure de gré à gré constitue une modalité conforme aux principes d'une saine gestion du patrimoine communal pour l'attribution du bail de chasse relatif au lot 2 ;

Considérant que le recours au gré à gré se justifie également par la nécessité d'assurer la continuité de la gestion cynégétique ainsi que par l'importance d'une bonne connaissance du territoire concerné ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix de location à l'hectare différencié selon la nature des terrains ;

Considérant que les affectations du lot 2 se répartissent comme suit :

– 33,1806 hectares en bois ;

– 34,7875 hectares en plaine ;

Attendu qu'il est proposé de fixer le prix à 50 € par hectare pour les terrains boisés ;

Attendu qu'il est proposé de fixer le prix à 15 € par hectare pour les terrains de plaine ;

Considérant que l'octroi d'un droit de chasse constitue une opération immobilière au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution, ainsi que les clauses contractuelles essentielles du bail de chasse ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de mettre en œuvre la procédure, d'attribuer le bail de chasse et d'approuver le projet de contrat à conclure ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/04/2026 avis N°12-2026 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (GILON - LIXON - KALLEN - HOUART - PAULET - DUBOIS - TRIOLET - LATINE - BOLLE-BOESMANS - MASSART - RONVEAUX - GONNE)

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (LAMBOTTE)

DECIDE

Article 1 : D'approuver les annexes I et II au Cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey pour le lot 2 (Haillot et Perwez) telles que reprises ci-dessous ;

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES – LOT 2

Article 1 - La procédure (art.8 des clauses générales)

Par gré à gré

Article 2 - Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours le 1er juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2035

Article 3 - Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article 4 - Nombre annuel de battues autorisées (art. 45 à 48 – Disposition de coordination).

Le nombre minimal de battues autorisées est de 2 par an sans définition de maximum.

Article 5 - Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 6 - Accès au chemin traversant le « Bois Brûlé »

Un chemin traverse le « Bois Brûlé », parcelle cadastrée A 43/02 A.

Le propriétaire se réserve le droit, en concertation préalable avec le locataire, d'autoriser à titre exceptionnel l'organisation de promenades organisées, exclusivement en dehors des périodes de chasse.

En dehors de ces promenades dûment autorisées, tout accès au chemin est strictement interdit.

Article 7 : Chalet érigé sur le territoire de chasse

Un chalet a été érigé sur le territoire de chasse faisant l'objet du présent bail.

Ce chalet est implanté sur un terrain appartenant à la commune d'Ohey (propriétaire) et demeure la pleine et entière propriété de ladite commune, indépendamment du présent bail.

Les locataires reconnaissent expressément ne disposer d'aucun droit de propriété sur le chalet.

Toute modification, transformation, amélioration ou adjonction, de quelque nature que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable du propriétaire du chalet.

À l'expiration ou à la résiliation du bail, le chalet érigé restera en place sans indemnité, sauf décision contraire expresse du propriétaire.

Le démontage éventuel du chalet ne pourra être exigé que si le propriétaire en fait la demande et sera, le cas échéant, réalisé aux frais exclusifs des locataires actuels.

Article 8 - Délégation (art. 50 à 52- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

3. Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Article 9 : Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey - Place Roi Baudouin, 80

5350 OHEY

Téléphone : 085/61.12.31 – Mail : delphine.goetyneck@ohey.be

Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DU LOT 2

1) Superficie du lot 2:

<u>Localité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance (m²)</u>
BOIS			
HAILLOT	B 260 B 7	Bois d'Haillot	43970
HAILLOT	B 260 A	Bois d'Haillot	39130
PERWEZ	A 43/02 A	Bois Brulé	235600
PERWEZ	A 45 D	Bois Brulé	1396
PERWEZ	A 13 K	Solières	7150
PERWEZ	A 13 D	Solières	3260
COUITISSE	C 22 B	Les arches	1300
		Sous total	331806
PLAINES			
PERWEZ	A 44 B	Bois Brulé	204440
PERWEZ	A 44/02 B	Bois Brulé	56380
PERWEZ	A 45 C	Bois Brulé	19724
PERWEZ	A 45 A	Bois Brulé	9580
PERWEZ	A 44/02 D	Bois Brulé	24600
PERWEZ	A 44/02 G	Bois Brulé	5280
PERWEZ	A 22 L	Clair chêne	21896
PERWEZ	A 23 F	Clair chêne	5975
		Sous total	347875
		TOTAL	67,9681 hectares

2) Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).

Olivier Charlier

0478/58.81.06

3) Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).

Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz

Rue Petit Pourrain, 3 - 5340 GESVES

Président : André BRUNIN

0478/23.95.69

4) Informations

Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements

- Gagnages (superficie et nombre) : NON

- Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre) : NON

- Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : NON

- Surface des parcelles sous clôtures : Néant
- Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : NON
- Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): NON
- Nombre de miradors libres d'accès : 1 autorisé

5) Carte reprenant les limites du lot



Article 2 : que l'attribution du bail de chasse portant sur le lot n°2 s'effectuera selon une procédure de gré à gré

Article 3 : fixe le prix de location du droit de chasse applicable au lot n°2 comme suit :

- 50 euros par hectare pour les terrains boisés ;
- 15 euros par hectare pour les terrains de plaine.

Article 4 : De charger le collège communal, d'engager la procédure, d'attribuer le contrat de bail de chasse, ainsi que d'approuver le projet de bail à conclure.

16. PATRIMOINE - LOCATION DU DROIT DE CHASSES COMMUNALES - LOT 3 (JALLET ET EVELETTE) - ARRET DES ANNEXES I ET II AU CAHIER GENERAL DES CHARGES - CHOIX ET CONDITION DE REMISE EN LOCATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1222-1, L1222-1bis, L1222-1ter et L1222-1quater ;

Vu la circulaire du Ministre Collignon du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux – opérations immobilières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2026 relative à l'approbation du cahier général des charges pour la location du droit de chasse et des annexes III à X ;

Considérant que la location du droit de chasse sur le lot 3 (Jallet et Evelette) arrive à échéance le 30 juin prochain ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les annexes I et II au cahier général des charges, établies lot par lot ;

Considérant la concertation menée avec l'agent du Département de la Nature et des Forêts (DNF) dans le cadre de l'élaboration des clauses particulières applicables au lot 3 ;

Considérant le projet des annexes I et II au cahier général des charges pour la location du droit de chasse relatif au lot 3, portant sur les clauses particulières et les caractéristiques des lots ;

Considérant que le lot 3 des chasses communales présente une superficie inférieure à 14 hectares, ce qui limite les possibilités de mise en concurrence effective ;
Attendu que, compte tenu de cette configuration particulière, le recours à une procédure de gré à gré constitue une modalité conforme aux principes d'une saine gestion du patrimoine communal pour l'attribution du bail de chasse relatif au lot 3 ;
Considérant que le recours au gré à gré se justifie également par la nécessité d'assurer la continuité de la gestion cynégétique ainsi que par l'importance d'une bonne connaissance du territoire concerné ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix de location à l'hectare différencié selon la nature des terrains ;
Considérant que les affectations du lot 3 se répartissent comme suit :
– 11,46 hectares en bois ;
– 1,7073 hectares en plaine ;
Attendu qu'il est proposé de fixer le prix à 50 € par hectare pour les terrains boisés ;
Attendu qu'il est proposé de fixer le prix à 15 € par hectare pour les terrains de plaine ;
Considérant que l'octroi d'un droit de chasse constitue une opération immobilière au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution, ainsi que les clauses contractuelles essentielles du bail de chasse ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de mettre en œuvre la procédure, d'attribuer le bail de chasse et d'approuver le projet de contrat à conclure ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/04/2026 avis N°13-2026 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (GILON - LIXON - KALLEN - HOUART - PAULET - DUBOIS - TRIOLET - LATINE - BOLLE-BOESMANS - MASSART - RONVEAUX - GONNE)

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (LAMBOTTE)

DECIDE

Article 1 : D'approuver les annexes I et II au Cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey pour le lot 3 (Jallet et Evelette) telles que reprises ci-dessous ;

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES – LOT 3

Article 1 - La procédure (art.8 des clauses générales)

Par gré à gré

Article 2 - Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours le 1er juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2035

Article 3 - Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article 4 - Nombre annuel de battues autorisées (art. 45 à 48 – Disposition de coordination).

Le nombre minimal de battues autorisées est de 2 par an sans définition de maximum.

Article 5 - Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 6 - Délégation (art. 50 à 52- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

3. Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Article 7 : Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey - Place Roi Baudouin, 80

5350 OHEY

Téléphone : 085/61.12.31 – Mail : delphine.goetyneck@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761

ANNEXE II CARACTÉRISTIQUES DU LOT 3

1) Superficie du lot 2:

Localité	Cadastre	Lieu-dit	Contenance (m ²)
BOIS			
JALLET	A 210	Bois de Bonhom	114600
PLAINES			
EVELETTE	D 242 C	Bois communal	17073
TOTAL			13,1673 hectares

2) Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).

Olivier Charlier
0478/58.81.06

3) Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).

Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3 - 5340 GESVES
Président : André BRUNIN

0478/23.95.69

4) Informations

Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements

- Gagnages (superficie et nombre) : NON
- Aires de repos ou de délasserement (superficie et nombre) : OUI (environ 2 ares)
- Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : NON
- Surface des parcelles sous clôtures : Néant
- Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : NON
- Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): NON
- Nombre de miradors libres d'accès : 1 autorisé

5) Carte reprenant les limites du lot



Article 2 : que l'attribution du bail de chasse portant sur le lot n°3 s'effectuera selon une procédure de gré à gré

Article 3 : fixe le prix de location du droit de chasse applicable au lot n°3 comme suit :

- 50 euros par hectare pour les terrains boisés ;
- 15 euros par hectare pour les terrains de plaine.

Article 4 : De charger le collège communal, d'engager la procédure, d'attribuer le contrat de bail de chasse, ainsi que d'approuver le projet de bail à conclure.

17. PATRIMOINE - CHÂTEAU D'HODOUMONT - AMENAGEMENT DU SITE ET DU CORPS DE LOGIS DE LA FERME - TAUX D'INTERVENTION COMMUNALE - APPROBATION

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 autorisant l'exécution des travaux de toitures, maçonnerie et restauration des menuiseries du site et du corps de Logis de la ferme du Château d'Hodoumont ;
Vu que les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du maître d'ouvrage dans la dépense résultant de l'exécution des travaux sont fixées comme suit :

Agence wallonne du Patrimoine : 50%

Commune d'OHEY : 1%

Province de Namur : 4%

Maître d'ouvrage : Solde

Vu que la base de calcul du subside est de 226.866,59€ TVAC ;

Attendu que le taux d'intervention de la Commune s'élève à 1% soit un montant total de 2.268,67€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2626, article 773/522-51 (n° de projet XXX) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

L'intervention de la commune pour l'exécution des travaux de toitures, maçonnerie et restauration des menuiseries du site et du corps de Logis de la ferme du Château d'Hodoumont s'élève à 2.268,67€.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 773/522-51 (n° de projet XXX) qui sera adapté par voie de modification budgétaire lors de la prochaine MB.

Article 3 : De transmettre la présente au service Patrimoine de la Commune ainsi qu'au service Finance et de charger le service Patrimoine de transmettre les plans des travaux concernés par la présente.

18. CONTENTIEUX - CENTRE CULTUREL D'ANDENNE CONTRE LA FWB - PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'OHEY AU RECOURS - APPROBATION

Vu les articles L1123-23 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la demande de reconduction de reconnaissance pour la période s'étendant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 introduite par le Centre culturel, en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2025 portant reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le courrier du 13 mars 2025 de la Direction des Centres culturels notifiant au Centre culturel d'ANDENNE les montants alloués au titre de subventions ;

Considérant qu'il résulte de ces documents que la répartition des subsides alloués s'effectue comme suit :

Dispositif	Montant-base 2016	Montant - prévisionnel 2025
ACG - 3 communes	132.557,57€	175.397,39€

ACSDAS	100.000€	132.317,90€
ACS arts plastiques	25.000€	33.079,48€

CONSIDERANT que par la décision litigieuse, l'autorité a décidé un « maintien de catégorie (ndlr : en catégorie 1) pour la subvention ACSDAS tenant compte de la limite des crédits budgétaires », **tout en admettant que les conditions pour l'accès à la catégorie 2 étaient réunies ;**

Que l'article 33 de l'arrêté dispose que :

" Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention complémentaire visée à l'article 70 du décret est déterminé de la manière suivante :

1° si le centre culturel respecte les prescriptions minimales fixées à l'article 19, § 1er, sans toutefois atteindre les prescriptions visées au présent paragraphe sous 2°, la subvention complémentaire est limitée à 150.000 euros maximum ;

2° la subvention complémentaire est limitée à 275.000 euros maximum si le centre culturel respecte, sans toutefois atteindre les prescriptions visées sous 3°, les prescriptions minimales ci-après : a) le programme de diffusion intègre au minimum 70 représentations par saison ; b) les dimensions du plateau de la salle principale atteignent au minimum 10 mètres d'ouverture,

6 mètres de profondeur et 4 mètres de hauteur ; c) la capacité de la salle principale atteint au minimum 250 places assises ; d) le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum de 1,5 équivalent temps plein chargé de la programmation et de 1,5 équivalent temps plein chargé de l'encadrement technique professionnel ;

Considérant qu'en l'espèce les conditions de la reconnaissance en catégorie 2 sont réunies, ce que reconnaît du reste expressément la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que le centre culturel dispose d'un droit subjectif à obtenir une subvention ASDAS relative à la catégorie 2 de l'art. 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril susvisé, laquelle devrait conduire à allouer un montant supérieur compris entre 66.160,28 € et 231.556,34 € ; "

Que la Fédération Wallonie-Bruxelles prétend toutefois réduire cette subvention pour des motifs budgétaires arguant un manque de crédits disponibles ;

Que les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » ne doivent pas être interprétés comme une faculté de déroger à la manière de déterminer le montant de la subvention, prescrite par la suite de la disposition ;

Que la limite relative aux crédits budgétaires doit plutôt être interprétée comme étant le critère qui permet, au sein de chacun des trois paliers, de déterminer le montant précis de la subvention, tout en respectant le texte de la disposition, en ce compris donc l'application des conditions cumulatives qui ouvrent le droit d'accéder à un palier et les fourchettes de montant de subventions correspondantes ;

Considérant que la Ville d'Andenne a décidé de faire intervention volontaire dans le litige qui oppose le Centre culturel d'Andenne à la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Que la Commune d'Ohey participe à l'ASBL Centre culturel d'Andenne ;

Qu'elle dispose d'un intérêt à intervenir dans ce litige compte tenu du soutien financier communal ;

Que dès lors, la réduction de la convention se répercute sur l'organisation du centre culturel et sur ses activités sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Vu l'action introduite par l'A.S.B.L. Centre culturel à l'encontre de la Fédération Wallonie-Bruxelles devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent et ayant pour objet le subventionnement dudit centre culturel pour la programmation 2025-2029 ;

Vu le contrat programme qui lie la Commune d'Ohey et le Centre culturel d'Andenne sur la période 2025-2029 ;

Considérant le mail envoyé par Monsieur Omar BOUCHAHROUF, directeur du Centre Culturel d'Andenne le 5 février 2026 à titre d'information mais également afin de donner la possibilité aux communes partenaires de se porter en intervention volontaire dans ce dossier, au même titre que la Ville d'Andenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars dernier dans le cadre du contentieux entre le CCA et la FWB décidant, préalablement à toute décision, de questionner le Collège communal d'Andenne et le Cabinet Bourtembourg, quant au coût de la procédure si la Commune d'Ohey envisage de se joindre au recours ;

Vu le retour par mail du Cabinet Bourtembourg daté du 30 mars dernier prenant bonne note de la demande de la Commune d'Ohey ;

Attendu les deux pièces jointes à la présente et communiquées par le Cabinet Bourtembourg, à savoir :

- le projet de citation (pour compte du CC d'Andenne)
- et la requête en intervention (pour compte d'Andenne) ;

Attendu dans l'hypothèse où la Commune d'Ohey confirme son intervention, les écrits et actes à procédure à assurer seraient les suivants :

- Rédaction de requêtes en interventions : si la Commune d'Ohey se retrouve dans les motifs qui ont justifié l'intervention d'Andenne, il ne s'agira que d'adapter cette première requête en intervention. Si la situation de la Commune d'Ohey diffère (accords convenus avec le CCA différent de celui concernant Andenne ?), il faudrait que le Cabinet Bourtembourg en prenne connaissance ;
- Après dépôt des conclusions principales de la FWB (date limite de dépôt : 06/04/2026), rédaction et dépôt de conclusions principales pour l'ensemble des parties requérantes (CCA, Andenne, Ohey, Fernelmont) ;
- Après dépôt des conclusions additionnelles et de synthèse de la FWB, rédaction et dépôt de conclusion de synthèse (idem) ;
- Une fois les conclusions de synthèse de la FWB déposées, l'ensemble des écrits auront été déposés et il s'agira alors d'aller plaider le dossier lors d'une audience de plaidoiries ;
- Le jugement rendu devra être examiné ; l'introduction d'une éventuelle instance d'appel dépendra de la volonté de la partie qui succombe ;

Attendu que le Cabinet Bourtembourg indique qu'il faut compter sur des honoraires allant de 3.000 à 6.000 euros ;

Attendu que la ville d'Andenne propose, en cas d'intervention de la Commune d'Ohey, que les frais et honoraires soient répartis comme suit : 1/4 CCA, 1/4 ville d'Andenne, 1/4 Commune de Fernelmont et 1/4 Commune d'Ohey, ce qui signifie que l'on se situe dans une fourchette comprise entre 750 et 1.500 euros par partie requérante.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du mail du Cabinet Bourtembourg et de ses annexes et d'approuver le souhait pour la commune d'Ohey de se joindre au recours avec la Ville d'Andenne contre la FWB dans le cadre du subventionnement du CCA dans la programmation 2025-2029.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Nathalie Grégoire pour suivi, au Cabinet Bourtembourg, au CCA et à Mr Benjamin Costantini de la Ville d'Andenne.

19. CONTENTIEUX : VILLE D'ANDENNE C/ REGION WALLONNE - RETROCESSION DES POINTS APE ZONE DE POLICE - DECISION D'ESTER EN JUSTICE - APPROBATION

Vu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-24 et L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

Vu le Nouveau Code civil, spécialement l'article 6.6 ;

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2022 qui octroie à la Commune d'Ohey une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE), pour une durée indéterminée.

Que cet arrêté de subventionnement tient également compte des cessions de points « en vigueur au 30 septembre 2021, dont le maintien a été confirmé conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021(...) » ;

Vu le courriel du FOREM daté du 31 octobre 2025 exprimant :

« (la) question technique concernant les cessions vers les zones de secours est actuellement à l'étude.

Vous pouvez toujours mettre fin de commun accord à ces cessions au 31/12, vous récupérerez les subventions mais aussi les obligations liées (ETP et VGE)

Si vous décidez de procéder de cette façon, vous devez compléter pour chaque cession le formulaire ci-dessous et le faire compléter par chaque Zone".

Considérant que la première tranche de la liquidation de la subvention APE à la Commune d'Ohey ne tient pas compte de la révocation des cessions ;

Considérant que la position de la région se fonde sur une lecture incorrecte de l'article 21 du décret programme portant diverses mesures budgétaires, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2025, soit postérieurement aux accords de fin de cession et à leur transmission au FOREM et qui dispose que :

*"« Toute **demande de cession**, introduite à partir du 23 octobre 2025 en vertu de l'article 21 du même décret et des articles 15 et 22 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur, de scission ou de cession d'activités, ne produit pas ses effets ».*

Que cette disposition vise clairement les demandes de cession et non l'acte contraire de révocation des cessions consenties ;

Que s'agissant d'une disposition rétroactive, elle est de stricte interprétation ;

Que la ratio legis de la disposition repose sur le souhait de « stabiliser le plus possible le cadastre des employeurs bénéficiaires » .

Que précisément la fin de cession conventionnelle contribue à réduire le nombre de bénéficiaires de la subvention au contraire des cessions qui contribuent à l'augmenter ;

Qu'outre le texte clair, la *ratio legis* de la disposition ne permet dès lors pas d'étendre cette disposition rétroactive aux hypothèses de fin de cession ;

Considérant en outre que la rétroactivité, si elle devait être admise (quod non), méconnaît les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et porte une atteinte disproportionnée au respect de l'autonomie communale ainsi qu'au droit de la commune au respect de ses biens (article 1er du Premier Protocole additionnel) ;

Que dès lors que les emplois APE sont régis par des contrats de travail auxquels s'appliquent des délais légaux de préavis, la modification substantielle du régime de subventionnement justifiait la mise en place de mesures transitoires en lieu et place de mesures rétroactives ;

Considérant qu'il convient de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus annoncée et, subsidiairement d'interroger la Cour constitutionnelle au regard de la rétroactivité litigieuse ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Attendu que le Conseil communal de la Ville d'Andenne a pris une décision d'ester en justice dans le cadre de ce dossier en date du 23 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

De se joindre à l'action de la Villes d'Andenne et en conséquence d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR à l'encontre de la Région wallonne (représentée par le Ministre de l'Emploi) en vue de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus de rétrocession et d'entendre condamner la région wallonne à indemniser la Commune d'Ohey du préjudice subi ensuite de la liquidation incomplète de la subvention APE liée à la rétrocession de point à la Zone de Police.

D'ester en justice devant la Cour constitutionnelle, par voie principale ou incidente, en vue de faire constater le caractère inconstitutionnel des dispositions du décret programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses (articles 17 à 21).

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise

- au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES pour suite voulue.
- au Conseil de la Zone de Police des Arches
- aux Communes faisant partie de la Zone de Police des Arches

20. CONTENTIEUX : VILLE D'ANDENNE ET DE GEMBOUX C/ REGION WALLONNE - RETROCESSION DES POINTS APE ZONE NAGE - DECISION D'ESTER EN JUSTICE - APPROBATION

Vu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-24 et L1242-1 ;
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;
Vu le Nouveau Code civil, spécialement l'article 6.6 ;
Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2022 qui octroie à la Commune d'Ohey une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE), pour une durée indéterminée.
Que cet arrêté de subventionnement tient également compte des cessions de points « *en vigueur au 30 septembre 2021, dont le maintien a été confirmé conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021(...)* » ;
Vu le courriel du FOREM daté du 31 octobre 2025 exprimant :
« *(la) question technique concernant les cessions vers les zones de secours est actuellement à l'étude.*
Vous pouvez toujours mettre fin de commun accord à ces cessions au 31/12, vous récupérerez les subventions mais aussi les obligations liées (ETP et VGE)
Si vous décidez de procéder de cette façon, vous devez compléter pour chaque cession le formulaire ci-dessous et le faire compléter par chaque Zone".
Considérant que la première tranche de la liquidation de la subvention APE à la Commune d'Ohey ne tient pas compte de la révocation des cessions ;
Considérant que la position de la région se fonde sur une lecture incorrecte de l'article 21 du décret programme portant diverses mesures budgétaires, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2025, soit postérieurement aux accords de fin de cession et à leur transmission au FOREM et qui dispose que :
"« **Toute demande de cession, introduite à partir du 23 octobre 2025 en vertu de l'article 21 du même décret et des articles 15 et 22 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur, de scission ou de cession d'activités, ne produit pas ses effets** ».
Que cette disposition vise clairement les demandes de cession et non l'acte contraire de révocation des cessions consenties ;
Que s'agissant d'une disposition rétroactive, elle est de stricte interprétation ;
Que la ratio legis de la disposition repose sur le souhait de « *stabiliser le plus possible le cadastre des employeurs bénéficiaires* » .
Que précisément la fin de cession conventionnelle contribue à réduire le nombre de bénéficiaires de la subvention au contraire des cessions qui contribuent à l'augmenter ;
Qu'outre le texte clair, la *ratio legis* de la disposition ne permet dès lors pas d'étendre cette disposition rétroactive aux hypothèses de fin de cession ;
Considérant en outre que la rétroactivité, si elle devait être admise (quod non), méconnaît les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et porte une atteinte disproportionnée au respect de l'autonomie communale ainsi qu'au droit de la commune au respect de ses biens (article 1er du Premier Protocole additionnel) ;
Que dès lors que les emplois APE sont régis par des contrats de travail auxquels s'appliquent des délais légaux de préavis, la modification substantielle du régime de subventionnement justifiait la mise en place de mesures transitoires en lieu et place de mesures rétroactives ;
Considérant qu'il convient de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus annoncée et, subsidiairement d'interroger la Cour constitutionnelle au regard de la rétroactivité litigieuse ;
Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Attendu que les Villes d'Andenne et de Gembloux ont pris une décision d'ester en justice dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que la Zone de secours NAGE a décidé, lors du Collège du 14 avril 2026 de se lier à la requête en annulation (Conseil d'Etat et Cour constitutionnelle) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1:

De se joindre à l'action des Villes d'Andenne et de Gembloux et en conséquence d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR à l'encontre de la Région wallonne (représentée par le Ministre de l'Emploi) en vue de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus de rétrocession et d'entendre condamner la région wallonne à indemniser la Commune d'Ohey du préjudice subi ensuite de la liquidation incomplète de la subvention APE liée à la rétrocession de points APE à la Zone NAGE.

D'ester en justice devant la Cour constitutionnelle, par voie principale ou incidente, en vue de faire constater le caractère inconstitutionnel des dispositions du décret programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses (articles 17 à 21).

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise

- au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES pour suite voulue.
- au Conseil de la Zone NAGE
- aux Communes faisant partie de la Zone NAGE

21. CULTE - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'OHEY - MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS - AVIS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier reçu le 07/04/2026 par la fabrique d'Eglise d'OHEY ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Église Saint-Pierre d'Ohey établie en séance du 27/03/2026, relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Église d'OHEY et du Bureau des Marguilliers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner au total 5 personnes au sein du Conseil de Fabrique en dehors des membres de droit ou 9 si la paroisse compte plus de 5000 âmes ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Église d'OHEY et le bureau des marguilliers se compose de la manière suivante ;

CONSEIL DE FABRIQUE :

- Membres de droit

Monsieur Ignace NIVYAYO: Curé

Monsieur Christophe GILON: Bourgmestre

Madame Suzy DEBROUX: Présidente

- Membres effectifs

Monsieur René COLLETTE

Monsieur Jean-Claude COLLINGE

Monsieur Noël GALER

Monsieur Luc GUIOT

Madame Claude KERVYN

Monsieur Dany MORAY

Madame Nicole STOFFE

Monsieur Joseph TASIAUX

Monsieur VANDERHOEVEN Daniel

BUREAU DES MARGUILLIERS :

Monsieur Ignace NIVYAYO: membre de droit

Madame Suzy DEBROUX: présidente

Madame Nicole STOFFE: secrétaire

Monsieur Daniel VANDERHOEVEN: trésorier

Considérant que la nomination de la présidente, de la secrétaire et du trésorier prendra fin le premier dimanche d'avril 2027, à savoir le 04/04/2027 ;

Considérant que la nomination du membre du bureau des marguilliers l'est pour une durée de 3 ans, son terme prenant fin le premier dimanche d'avril 2029, à savoir le 01/04/2029.

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents,

EMET

Article 1er : Un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'OHEY établie en séance du 27/03/2026, désignant les divers membres de droit et effectifs pour le conseil de la fabrique ainsi que les membres du bureau des marguilliers.

Article 2 : Charge le secrétariat général de transmettre la présente délibération au Président de la Fabrique d'Eglise : DEBROUX Suzy.

22. IMIO - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026 - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 et L1523-13 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant celui du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu les délibérations du Conseil du 20/03/2025 portant sur la désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux Assemblées générales d'IMIO ;

Attendu que l'Administration Communale d'Ohey est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;

Attendu qu'en date du 01/04/2026, la commune d'Ohey a reçu un mail l'invitant à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) le 2 juin 2026 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément au CDLD ;

Considérant que la Commune d'Ohey est représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur TRIOLET Nicolas
- Monsieur DUBOIS Dany
- Monsieur PAULET Arnaud
- Monsieur GONNE Olivier

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que la documentation relative à ces points sont accessibles via le lien mentionné sur la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUIN 2026

Point 1 : Présentation du rapport d'activités 2025 ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Décharge aux administrateurs ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Notification - Délégations du Conseil d'administration ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO (ag@imio.be) ainsi qu'aux 5 délégués communaux (via Imio).

23. DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2026 - ANNEE DE REFERENCE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport en principe au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles au sein même de l'administration, sollicitées et communiquées dans les temps impartis par les élus concernés et/ou par les structures dans lesquelles la Commune d'Ohey est représentée ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient encore de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Le seul avantage en nature alloué est la mise à disposition, le temps du mandat, d'un ordinateur portable à chaque membre du collège, président du CPAS non compris, aucun autre avantage en nature (téléphone mobile, connexion internet, abonnement de téléphonie et/ou mise à disposition d'un véhicule de fonction) n'étant alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2026 de la Commune d'Ohey pour l'exercice 2025 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances internes de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Conformément aux précisions reçues par le SPW, le rapport ne contient pas les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction.

Article 2 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

24. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées par

- Monsieur le Conseiller Olivier Gonze
1. concernant la procédure de lanceur d'alerte, le Collège communal et le Directeur général confirmant que l'information quant aux procédures applicables aux Communes de moins de 10.000 habitants ont bien été dûment transmises au personnel et que vérification sera faite quant à l'obligation de les intégrer - ou pas - dans le règlement de travail qui est en cours d'actualisation.
 2. indique qu'il y a lieu, à la demande de son facteur, de veiller à changer les plaques de rue, notamment dans celle dorénavant baptisée Trou du Bois, le Collège communal précisant qu'il veillera à ce que cela soit fait sans délai.

3. demande quel est le délai dans lequel le Collège est tenu de répondre aux questions qu'il adresse au Collège communal, le Collège communal et le Directeur général rappelant que conformément au ROI et au CDLD, le Collège dispose d'un délai d'un mois pour répondre par écrit aux questions écrites. Quant au suivi de la demande orale adressée à Mme l'Echevine de l'environnement, d'obtenir les factures liées au marché public relatif aux travaux forestiers, il est précisé que la Commune n'a pas encore reçu de factures desdits travaux, ceux-ci étant toujours en cours, ce qui constitue en soi une forme de réponse à la question posée.
- Monsieur le Conseiller Jean-François Lambotte déplore que les Conseillers communaux n'aient été conviés à "l'inauguration" de la plaque de rue Docteur Verlaine, le Bourgmestre précisant que l'organisation de cette matinée était assurée par la famille et non l'Administration et qu'il assume personnellement la responsabilité de ne pas avoir pensé plus tôt à y associer l'ensemble du Conseil communal.
- Monsieur le Bourgmestre informe que le Conseil sera prochainement consulté dans le cadre des projections démographiques à intégrer dans le cadre du schéma de développement pluricommunal et qu'il conviendra par ailleurs de définir les modes de fonctionnement des consultations du Conseil qui auront lieu en lien avec ce dossier.

Séance à huis clos

25. PERSONNEL- OUVERTURE DE POSTE BRIGADIER C1 PAR VOIE DE PROMOTION - PROCÉDURE INTERNE - DÉCISION

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 19 février 2026, d'ouvrir un poste d'ouvrier Brigadier échelle C1 à la promotion aux membres du personnel communal et du CPAS qui remplissent les conditions d'admissibilité, à savoir :

Par voie de promotion exclusivement

- Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D4 (ouvrier qualifié) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une échelle de niveau D (personnel ouvrier) et avoir réussi l'examen d'accession.
- OU
- Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D1, D2 ou D3 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif, compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (personnel ouvrier), avoir réussi l'examen d'accession et avoir acquis une formation complémentaire

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Que désormais, les emplois accessibles par promotion au sein de l'administration doivent être ouverts en même temps, tant au personnel statutaire qu'au personnel contractuel ;

Que cette nouvelle disposition décréteale s'applique directement aux communes, CPAS et provinces, pour tous les appels à candidatures lancés à partir du 5 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025, modifiant le cadre du personnel statutaire et contractuel, approuvé par les autorités de tutelle le 22 janvier 2026 ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal pour la mise en œuvre de cette procédure en interne ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 16 mars 2026, d'organiser l'examen d'accession au poste de Brigadier C1 sous forme d'un examen écrit suivi d'un entretien, visant principalement à évaluer les compétences managériales attendues d'un brigadier en gestion d'équipe, organisation du travail, communication interne, priorisation, gestion de conflits, connaissance des procédures internes, sécurité au travail ;

De constituer une commission de sélection en désignant pour membre du jury ;

- Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre
- Monsieur Freddy LIXON, Echevin des travaux
- Un juré extérieur : Monsieur Éric PIRARD, consultant à Andenne
- Madame Sonia DUBOIS, Responsable du service Personnel
- Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général et Président du jury.

De charger Madame Sonia Dubois, Responsable du personnel, de convoqué les agents postulants qui remplissent les conditions d'admissibilité, en date du vendredi 27 mars 2026 à partir de 9h00 à la première épreuve écrite, et d'informer les chefs de groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité, qu'ils peuvent ou un membre de leur groupe politique, intégrer les commissions de sélection, en qualité d'observateur ;
De fixer la date des auditions au 10 avril 2026 à partir de 13h00 ;

Attendu qu'une seule candidature répondant aux conditions d'accès a été réceptionnée, à savoir ;
Monsieur Olivier VERMEESCH domicilié rue de la Bouchaille 237 à 5350 Evelette nommé à titre définitif à dater du 1er novembre 2022 au poste d'agent coordinateur statutaire D4 à temps plein pour le service des Travaux, par décision du Conseil communal, en séance du 22 octobre 2022 ;
Vu la première épreuve écrite visant principalement à évaluer les compétences managériales attendues d'un brigadier en gestion d'équipe, organisation du travail, communication interne, priorisation, gestion de conflits, connaissance des procédures internes, sécurité au travail, à laquelle Monsieur VERMEESCH a participé ;
Que Monsieur VERMEESCH obtient un résultat de 13.5/20 soit 67.5% lui permettant de passer la seconde épreuve sous forme d'un entretien devant la commission de sélection ;
Vu le rapport d'entretien ;
Audition Olivier VERMEESCH examen d'accession 2ème épreuve audition Brigadier C1 le 10 avril 2026

Commission de sélection composition

Jurés :

Monsieur Christophe Gilon – Bourgmestre

Monsieur Freddy Lixon – Echevin des Travaux

Monsieur Éric PIRARD Consultant – Juré extérieur

Madame Sonia Dubois Responsable du service Personnel

Monsieur François MIGEOTTE Directeur général – Président du Jury

Observateur

Monsieur Marcel DEGLIM – Conseiller communal

1. Perspective développement du service travaux

Questions Éric PIRARD:

- Perspective d'évolution des missions au sein du service travaux

Monsieur VERMEESCH prévoit une augmentation du travail avec un budget à la baisse

- Qualification des agents en travaux de voirie :

Monsieur VERMEESCH fait le constat que 3 agents sont réellement qualifiés

- Spécificité pour la pose de filets d'eau :

Certains peuvent le faire, mais ne sont pas spécialisés, il préconise pour gagner en rapidité de sous-traiter par manque de ressources humaines au profil technique.

Proposition de cotation 6.5/10

Argumentation : Constat réaliste, mais ne propose pas spontanément des alternatives ou pistes d'amélioration

2. Développement personnel

- Comment vas-tu continuer à évoluer dans la fonction afin de renforcer tes compétences et faciliter ton quotidien ?

Travail de terrain et formations complémentaires, prendre connaissance des cahiers des charges et déléguer davantage.

Se montre enthousiasme pour un accompagnement par Monsieur Pirard Ingénieur de formation et Consultant

Proposition de cotation 7.5/10

Argumentation L'agent est conscient de ses lacunes techniques et se montre disposé et motivé à les acquérir via formation, accompagnement, élargissement de ses missions

3. Management

Question Sonia DUBOIS

- Définition du management collaboratif avantages et inconvénients ?

Monsieur Vermeesch n'a pas de notion de ce type de management, après explication, il déclare ne pas être très favorable à ce type de management ; les risques étant que ça parte dans tous les sens.

Proposition de cotation 5/10

Argumentation Faible raisonnement ne relève qu'un point négatif, ne fait aucune mention des aspects positifs tels que motivation, investissement, valorisation et considération des avis.

Monsieur MIGEOTTE souligne les points forts de l'agent notamment concernant les missions qui sont accomplies dans les temps, amélioration du climat social au sein de l'équipe, réactivité en réponse aux demandes.

Points d'attention :

- Continuer à se former afin d'améliorer les compétences techniques
- Cultiver l'esprit de synthèse
- Discerner les réelles possibilités / demandes réalistes
- Continuer de restaurer la confiance de son employeur en respectant les consignes
- Rester exemplaire pour assoir sa stature de chef –port des EPI
- Ne pas personnaliser les besoins en fonction de ses préférences personnelles
-

Monsieur GILON insiste sur l'importance de l'impartialité et fait part de sa surprise concernant l'écart existant entre l'examen écrit et les rapports rédigés par l'agent avec l'aide, sans doute, de l'IA et rappelle la nécessité de maîtriser son sujet avant d'utiliser l'IA.

Total des points 19/30 soit 63.33%

Attendu que Monsieur VERMEESCH atteint une moyenne pour l'ensemble des deux épreuves de 65.41% lui permettant d'être promu au poste de Brigadier C1 ;

Après en avoir délibéré,
Au scrutin secret,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De promouvoir Monsieur Olivier VERMEESCH agent nommé à titre définitif, au grade de Brigadier C1 du centre des travaux, à partir du 1er mai 2026

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'intéressé en lui adressant des félicitations pour cette promotion.

26. PERSONNEL- OUVERTURE DE POSTE CHEF DE SERVICE VOIRIE D2 PAR VOIE DE PROMOTION - PROCÉDURE INTERNE - DÉCISION

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 19 février 2026, d'ouvrir un poste d'ouvrier échelle D2 à la promotion aux membres du personnel communal et du CPAS qui remplissent les conditions d'admissibilité, à savoir :

- A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ou contractuel

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le CDLD en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

Que désormais, les emplois accessibles par promotion au sein de l'administration doivent être ouverts en même temps, tant au personnel statutaire qu'au personnel contractuel ;

Que cette nouvelle disposition décréteale s'applique directement aux communes, CPAS et provinces, pour tous les appels à candidatures lancés à partir du 5 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025, modifiant le cadre du personnel statutaire et contractuel, approuvé par les autorités de tutelle le 22 janvier 2026 ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal pour la mise en œuvre de cette procédure en interne ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 16 mars 2026, d'organiser l'examen d'accession au poste de Chef du service Voirie sous forme d'un examen écrit (QCM en ce compris la rédaction

d'un mail) suivi d'un entretien, visant principalement à évaluer les compétences attendues d'un Chef de service Voirie concernant la maîtrise technique de la voirie, une organisation fiable, un management de proximité, une communication claire et posture autonome, réactivité et orienté service public ;

De constituer une commission de sélection en désignant pour membre du jury

- Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre
- Monsieur Freddy LIXON, Echevin des travaux
- Un juré extérieur : Monsieur Éric PIRARD, consultant à Andenne
- Monsieur Olivier VERMEESCH, Responsable du service travaux
- Madame Sonia DUBOIS, Responsable du service Personnel
- Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général et Président du jury.

De charger Madame Sonia Dubois, Responsable du personnel, de convoqué les agents postulants qui remplissent les conditions d'admissibilité, en date du vendredi 27 mars 2026 à partir de 9h00 à la première épreuve écrite, et d'informer les chefs de groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité, qu'ils peuvent ou un membre de leur groupe politique, intégrer les commissions de sélection, en qualité d'observateur ;

De fixer la date des auditions au 10 avril 2026 à partir de 13h30 ;

Attendu qu'une seule candidature répondant aux conditions d'accès a été réceptionnée, à savoir ;

Monsieur Cédric WEBER , domicilié rue du Moulin 115 à 5351 HAILLOT ouvrier contractuel E2 au service Voirie à temps plein depuis le 01 mars 2003 pour le service des Travaux ;

Vu la première épreuve écrite sous forme d'un examen écrit (QCM en ce compris la rédaction d'un mail) à laquelle Monsieur WEBER a participé ;

Que Monsieur WEBER obtient un résultat de 27.5/30 soit 91.66% lui permettant de passer la seconde épreuve sous forme d'un entretien devant la commission de sélection ;

Vu le rapport d'entretien ;

Entretien Cédric WEBER examen d'accession 2ème épreuve - Chef du service Voirie D2- le 10 avril 2026

Commission de sélection composition

Jurés :

Monsieur Christophe Gilon – Bourgmestre

Monsieur Freddy Lixon –Echevin des Travaux

Monsieur Eric PIRARD Consultant – Juré extérieur

Madame Sonia Dubois Responsable du service Personnel

Monsieur François MIGEOTTE Directeur général – Président du Jury

Observateur

Monsieur Marcel DEGLIM – Conseiller communal

Gestion d'équipe

A la question : quels sont les aspects importants pour favoriser une bonne ambiance de travail au sein de l'équipe ?

Monsieur WEBER souligne la bonne entente qui règne déjà au sein du service Voirie et considère que la volonté de chaque agent d'unir les efforts et travailler avec diligence contribuent à une bonne ambiance.

Proposition de cotation 8/10

Argumentation : Monsieur WEBER met en évidence plusieurs aspects essentiels favorisant une bonne ambiance de travail au sein de l'équipe. Il souligne tout d'abord la bonne entente existante entre les agents du service Voirie, ce qui constitue un élément fondamental d'un climat de travail positif. Il met également en avant la volonté collective d'unir les efforts, ainsi que la diligence dans le travail, démontrant une dynamique d'équipe axée sur la coopération et l'engagement professionnel.

A la question pouvez-vous mentionner les changements majeurs d'évaluer du statut d'ouvrier à celui de chef d'équipe ?

Monsieur WEBER estime qu'il est déjà le référent de l'équipe, que les agents viennent chercher conseil auprès de lui ce qui s'explique par son ancienneté, ses connaissances, techniques, du territoire et des machines.

Proposition de cotation 6.5/10

Argumentation bien que Monsieur WEBER démontre une expérience solide et une posture déjà partiellement alignée avec un rôle d'encadrement, la réponse ne met pas suffisamment en évidence la compréhension globale et structurée des nouvelles responsabilités associées au statut de chef d'équipe. Ces éléments justifient une cotation intermédiaire, sans attribution de la note maximale

A la question si un agent du service n'effectue pas ses missions avec ardeur, quelle sera votre attitude en qualité de chef d'équipe ?

Monsieur WEBER réservera du temps pour s'entretenir seul à seul avec l'agent, il organisera une réunion d'équipe pour sensibiliser les agents à la notion d'efforts communs au besoin fera remonter au Responsable du service Travaux pour suites appropriées.

Proposition de cotation 8/10

Argumentation réponse cohérente et conforme aux attentes d'un chef d'équipe. Monsieur WEBER privilégie une approche constructive, en prévoyant un entretien individuel avec l'agent afin de comprendre la situation et de rechercher des pistes d'amélioration. Il envisage également une sensibilisation collective lors d'une réunion d'équipe, rappelant l'importance des efforts communs. Enfin, il identifie à juste titre la nécessité de faire appel à la hiérarchie si aucune amélioration n'est constatée, démontrant sa connaissance du fonctionnement hiérarchique

Monsieur GILON mentionne que les attentes de Monsieur WEBER concernant sa promotion à la fonction de Chef d'équipe D2 étaient bien connues du Collège mais rappel que les promotions n'étaient, jusqu'au 25/12/2025, réservées qu'aux seuls agents statutaires ; cette disposition ayant été modifiée, par arrêté, le Collège a évalué la pertinence de cette nouvelle fonction et a décidé d'organiser l'examen d'accession.

Évolution dans la fonction

L'attention du candidat est portée sur la nécessité de participer à des formations de gestion d'équipe, D'autre part il pourra bénéficier en interne de l'appui des ressources humaines et de celui de son supérieur direct le Responsable du service Travaux

Monsieur WEBER est conscient de son besoin de formation pour évoluer dans sa nouvelle fonction de Chef d'équipe

TOTAL Points 22.5/30 soit 75%

Attendu que Monsieur WEBER atteint une moyenne pour l'ensemble des deux épreuves de 83.33% lui permettant d'être promu au poste de Chef de service Voirie D2 ;

Après en avoir délibéré,
Au bulletin secret,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De promouvoir Monsieur Cédric WEBER agent contractuel, au grade de Chef de service Voirie, à partir du 1er mai 2026

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'intéressé en lui adressant des félicitations pour cette promotion.

27. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À 15 SEMAINES À RAISON DE 6/26E TEMPS/SEMAINE ET DE LA DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À 15 SEMAINES À RAISON DE 4/24E TEMPS/SEMAINE - POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur Florian Timsonet, numéro de matricule 1-960703-0365, domicilié rue du Maréchal, 6 à 5590 Ciney, né à Namur le 3 juillet 1996, titulaire du diplôme d'instituteur maternel, dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi vacant, à raison de 6/26e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 3 juillet 2026 ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur Florian Timsonet, numéro de matricule 1-960703-0365, domicilié rue du Maréchal, 6 à 5590 Ciney, né à Namur le 3 juillet 1996, titulaire du diplôme d'instituteur maternel, dans la fonction de recrutement de maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant, à raison de 4/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 3 juillet 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 23 mars 2026 par le Collège communal de désigner Monsieur Florian Timsonet, susvisé, dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi vacant, à raison de 6/26e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 3 juillet 2026.

Article 2 : De ratifier la décision prise en date du 23 mars 2026 par le Collège communal de désigner Monsieur Florian Timsonet, susvisé, dans la fonction de recrutement de maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant, à raison de 4/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 3 juillet 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

28. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 3/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS 2026 AU 1ER AVRIL 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 10 MARS 2026 AU 1ER AVRIL 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur Florian Timsonet, numéro de matricule 1-960703-0365, domicilié rue du Maréchal, 6 à 5590 Ciney, né à Namur le 3 juillet 1996, titulaire du diplôme d'instituteur maternel, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 3/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 1er avril 2026, en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 au 1er avril 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 23 mars 2026 par le Collège communal de désigner Monsieur Florian Timsonet, susvisé, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 3/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 1er avril 2026, en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 au 1er avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

29. ENSEIGNEMENT - DEMANDE D'UN CONGÉ DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE, ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS LES 2 AVRIL, 3 AVRIL ET 7 AVRIL 2026 À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE - RATIFICATION

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 nommant à partir du 1er octobre 2020, Madame Aline Coibion, domiciliée rue Fernand Cochard, 70 à 5020 Flawinne, née à Gosselies le 10 octobre 1983, en qualité Directrice sans classe à titre définitif à raison de 24/24e temps par semaine ;

Vu la circulaire 9316 : Vade-mecum des Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts) ;

Par « personnel enseignant et assimilé », il convient d'entendre, le personnel de l'enseignement obligatoire, soumis aux différents textes statutaires d'application dans l'enseignement subventionné suivant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du 30 mars 2026 par laquelle le Collège Communal a accordé à Madame Aline Coibion un congé de circonstance et de convenance personnelle pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens, les 2 avril, 3 avril et 7 avril 2026, à raison de 24/24e ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a accordé ce congé et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier, dans un délai de 90 jours, la décision du Collège susvisée ;

Au scrutin secret,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : De ratifier la décision du 30 mars 2026 par laquelle le Collège communal a accordé à Madame Aline Coibion, Directrice sans classe à titre définitif, sa demande de congé de circonstance et de convenance personnelle en vue de lui permettre de suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens en rapport avec la carrière les 2 avril, 3 avril et 7 avril 2026, à raison de 24/24e temps par semaine.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

30. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT A RAISON DE 24/24E, POUR LA PÉRIODE DU 23 MARS 2026 AU 03 AVRIL 2026 - EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 02 MARS 2026 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 03 AVRIL 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2026 qui désigne à concurrence de 24/24 périodes Madame Laetitia Nestergal, domiciliée rue du Village 26 à 5352 Perwez (Ohey), née à Namur le 8 décembre 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Leonard de Vinci, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, pour la période du 23 mars 2026 au 03 avril 2026, en remplacement de Madame Vanessa Letawe en congé de maladie depuis le 02 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 3 avril 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise en date du 30 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Laetitia Nestergal dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 23 mars 2026 jusqu'au 03 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre, sur demande, la présente délibération à l'intéressée.

31. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 7/26E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 24 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 20 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
Vu la délibération, en date du 30 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur Florian Timsonet, numéro de matricule 1-960703-0365, domicilié rue du Maréchal, 6 à 5590 Ciney, né à Namur le 3 juillet 1996, titulaire du diplôme d'instituteur maternel, en qualité d'instituteur maternel, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 7/26e temps par semaine, pour la période du 24 mars au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Marie Delorge, en congé de maladie du 20 mars au 3 juillet 2026 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 30 mars 2026 par le Collège communal de désigner Monsieur Florian Timsonet, susvisé, en qualité d'instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 7/26e temps par semaine pour la période du 24 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Marie Delorge, en congé de maladie du 20 mars 2026 au 3 juillet 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

32. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 5 MARS 2026 AU 30 AVRIL 2026, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOÛT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2026 - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 16 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Julie Vanorlé, domiciliée Vieux Remparts 4/C.4 à 4280 Hannut, née à Bruxelles, le 11 juillet 1996, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2017 par la Haute Ecole Léonard de Vinci à Woluwé-Saint-Lambert, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 16 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Julie Vanorlé, domiciliée Vieux Remparts, 4/C.4 à 4280 Hannut, née à Bruxelles, le 11 juillet 1996, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2017, par la Haute Ecole Léonard de Vinci à Woluwé-Saint-Lambert, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

33. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 11/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 5 MARS 2026 AU 30 AVRIL 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOÛT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2026 - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 8 décembre 2025, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Cassandra Bodart, domiciliée rue Lonu, 4 A1 à 4217 Héron, née à Namur le 18 novembre 1990, titulaire du diplôme d'un Baccalauréat en institutrice primaire à l'HELMo Sainte-Croix (Haute Ecole Libre Mosane), en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 11/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 16 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Cassandra Bodart, domiciliée rue Lonu, 4 A1 à 4217 Héron, née à Namur le 18 novembre 1990, titulaire du diplôme d'un Baccalauréat en institutrice primaire à l'HELMo Sainte-Croix (Haute Ecole Libre Mosane), en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 11/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

34. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 1/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 5 MARS 2026 AU 30 AVRIL 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOÛT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2026 - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
Vu la délibération, en date du 16 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Aurélie Allard, domiciliée Thier de Huy 36B à 4570 Marchin, née le 18 avril 2002, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré le 21 juin 2024, par la Haute Ecole « HELMo », en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 1/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026 ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 16 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Aurélie Allard, domiciliée Thier de Huy 36B à 4570 Marchin, née le 18 avril 2002, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré le 21 juin 2024, par la Haute Ecole « HELMo », en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée

supérieure à 15 semaines, à raison de 1/24e temps par semaine pour la période du 5 mars 2026 au 30 avril 2026, en remplacement de Madame Catherine Loneux, en congé de maladie depuis le 28 août 2023 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

35. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 26/26E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 11 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ECARTEMENT POUR PROTECTION DE LA MATERNITE DEPUIS LE 9 MARS 2026- RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 16 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Sophie Boseret, domiciliée rue Tombu 147 à 5300 Coutisse, née le 2 avril 1985, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice maternelle, lui délivré le 30 juin 2007, par la Haute Ecole « HENac », en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 26/26e temps par semaine pour la période du 11 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Hélène Kallen, en écartement pour protection de la maternité depuis le 9 mars 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 16 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Sophie Boseret, susvisée, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 26/26e temps par semaine pour la période du 11 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Hélène Kallen, en écartement pour protection de la maternité depuis le 9 mars 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

36. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT A RAISON DE 24/24E, POUR LA PÉRIODE DU 04 AVRIL 2026 AU 24 AVRIL 2026 - EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 02 MARS 2026 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2026 qui désigne à concurrence de 24/24 périodes Madame Laetitia Nestergal, domiciliée rue du Village 26 à 5352 Perwez (Ohey), née à

Namur le 8 décembre 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Leonard de Vinci, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, pour la période du 04 avril 2026 au 24 avril 2026, en remplacement de Madame Vanessa Letawe en congé de maladie depuis le 02 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 30 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise en date du 03 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Laetitia Nestergal dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 04 avril 2026 jusqu'au 24 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre, sur demande, la présente délibération à l'intéressée.

37. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 19/26E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 31 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026 - DONT 17/26E TEMPS/SEMAINE EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 20 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 3 avril 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Louise De Moor, numéro de matricule 2-030731-0581, domiciliée Rue de la Sapinière, 14 à 4570 Marchin, née le 31 juillet 2003, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice préscolaire, lui délivré à l'issue de l'année scolaire 2024-2025 par la Haute Ecole Libre Mosane, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 17/26e temps par semaine, pour la période du 31mars au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Marie Delorge, en congé de maladie du 20 mars au 3 juillet 2026 ;

Vu la délibération, en date du 3 avril 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Louise De Moor, numéro de matricule 2-030731-0581, domiciliée Rue de la Sapinière, 14 à 4570 Marchin, née le 31 juillet 2003, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice préscolaire, lui délivré à l'issue de l'année scolaire 2024-2025 par la Haute Ecole Libre Mosane, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 2/26e temps par semaine pour la période du 31 mars 2026 au 3 juillet 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 3 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Louise De Moor, susvisée, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 17/26e

temps par semaine pour la période du 31 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Marie Delorge, en congé de maladie du 20 mars 2026 au 3 juillet 2026.

Article 2 : De ratifier la décision prise en date du 3 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Louise De Moor, susvisée, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 2/26e temps par semaine pour la période du 31 mars 2026 au 3 juillet 2026.

Article 3 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

38. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 9/24E TEMPS/SEMAINE PUIS 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 2 AVRIL 2026 AU 1ER JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE, EN CONGÉ DE MALADIE DU 10 MARS 2026 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 1ER JUILLET 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération du 3 avril 2026 par laquelle le Collège communal a désigné Madame Gaëlle Fallais, domiciliée rue du Ruisseau, 21 à 4530 Villers-le-Bouillet, née le 21 août 1996, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré en 2018-2019 par la Haute Ecole Charlemagne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 9/24e temps par semaine pour la période du 2 avril 2026 au 7 avril 2026 en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 1er juillet 2026.

Vu la délibération du 3 avril 2026 par laquelle le Collège communal a désigné Madame Gaëlle Fallais, domiciliée rue du Ruisseau, 21 à 4530 Villers-le-Bouillet, née le 21 août 1996, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré en 2018-2019 par la Haute Ecole Charlemagne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 8 avril 2026 au 1er juillet 2026 en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 1er juillet 2026.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 3 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Gaëlle Fallais, susvisée, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 9/24e temps par semaine pour la période du 2 avril 2026 au 7 avril 2026 en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 1er juillet 2026.

Article 2 : De ratifier la décision prise en date du 3 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Gaëlle Fallais, susvisée, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 8 avril 2026 au 1er juillet 2026 en remplacement de

Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 1er juillet 2026.

Article 3 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

39. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 11 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ÉCARTEMENT POUR PROTECTION DE LA MATERNITÉ DEPUIS LE 5 MARS 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Laureen Lackman, domiciliée Rue Beaulieu, 17 à 4577 Modave, née le 7 avril 2003, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré en 2024-2025 par la Haute Ecole Charlemagne, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 24/24e temps par semaine pour la période du 11 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Florentine Vanhove, en écartement pour protection de la maternité depuis le 5 mars 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 23 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Laureen Lackman, susvisée, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 24/24e temps par semaine pour la période du 11 mars 2026 au 3 juillet 2026, en remplacement de Madame Florentine Vanhove, en écartement pour protection de la maternité depuis le 5 mars 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

40. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 9/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS 2026 AU 1ER AVRIL 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 10 MARS 2026 AU 1ER AVRIL 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Gaëlle Fallais, domiciliée rue du Ruisseau, 21 à 4530 Villers-le-Bouillet, née le 21 août 1996, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré en 2018-2019 par la Haute Ecole Charlemagne, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 9/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 1er avril 2026, en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 au 1er avril 2026 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 23 mars 2026 par le Collège communal de désigner Madame Gaëlle Fallais, susvisée, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 9/24e temps par semaine pour la période du 16 mars 2026 au 1er avril 2026, en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 au 1er avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

41. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE DANS UN EMPLOI NON VACANT A RAISON DE 26/26E, POUR LA PÉRIODE DU 7 AVRIL 2026 AU 24 AVRIL 2026 - EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 03 AVRIL 2026 JUSQU'AU 24 AVRIL 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2026 qui désigne à concurrence de 26/26 périodes Madame Karen Calle, domiciliée Route de Résimont 124 à 5350 Ohey, née à Namur le 27 avril 1996, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire délivré par la Haute Ecole Albert Jacquard, dans la fonction de recrutement d'institutrice maternelle, pour la période du 7 avril 2026 au 24 avril 2026, en remplacement de Madame Amélie Oris en congé de maladie du 3 avril 2026 au 24 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise en date du 13 avril 2026 par le Collège communal de désigner Madame Karen Calle dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 7 avril 2026 jusqu'au 24 avril 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre, sur demande, la présente délibération à l'intéressée.

42. ENSEIGNEMENT - CLAUSE SUPPLEMENTAIRE A L'APPROBATION DE LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE (DPPR) D'UNE ENSEIGNANTE- RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 du règlement de travail cadre (circulaire 7964) ;

Vu la délibération, en date du 16 février 2026, par laquelle le Collège Communal a approuvé la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à Madame Françoise Dejardin à partir du 1er Mars 2026 ;

Vu la délibération, en date du 2 mars 2026, par laquelle le Collège communal a approuvé la demande de Madame Françoise Dejardin afin qu'elle bénéficie du vendredi pour sa disponibilité précédant la pension de retraite pour le reste de l'année 2025-2026, et jusqu'à décision contraire ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : La délibération précitée du 2 mars 2026, par laquelle le Collège Communal décide d'approuver la demande de Madame Françoise Dejardin afin qu'elle bénéficie du vendredi pour sa disponibilité précédant la pension de retraite pour le reste de l'année 2025-2026, et jusqu'à décision contraire, est ratifiée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suivi administratif, à Jordan BELIN, service de l'enseignement.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le président,